

AVANT-PROJET DE LOI SUR L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

**Consultation publique
du 20 novembre 2009
au 12 mars 2010**



**Département de la formation,
de la jeunesse et de la culture**

dgeo

Direction générale de l'enseignement obligatoire

Message de Madame Anne-Catherine Lyon
Cheffe du Département de la Formation de la Jeunesse et de la Culture (DFJC)



Copyright Chris Blaser

Le Projet HarmoS entre dans une phase importante: la mise en consultation de l'avant-projet de «loi sur l'enseignement obligatoire»

Le 28 avril 2008, le canton de Vaud a adhéré à l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (Accord HarmoS) et à la Convention scolaire romande (CSR). Après avoir été ratifiés par dix cantons, l'Accord HarmoS et la CSR sont entrés en vigueur, le 1^{er} août 2009. En mai de la même année, le canton de Vaud a également ratifié l'Accord sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Ces trois textes majeurs exigent, pour être mis en œuvre, une refonte complète de la loi scolaire du 12 juin 1984 ainsi que de la loi sur l'enseignement spécialisé du 25 mai 1977.

Parallèlement, une initiative, «Ecole 2010 – sauver l'école» a été déposée, le 25 janvier 2008. Elle propose, elle aussi, une modification de la loi scolaire. En juin 2009, le Grand Conseil a décidé de lui opposer un contre-projet. Pour l'élaborer, une dizaine de groupes thématiques, largement représentatifs des acteurs et des partenaires de l'école, ont été créés, ainsi qu'un Conseil HarmoS, un Copil et une direction de projet.

C'était en octobre 2008, il y a à peine plus d'une année.

La synthèse de l'imposant travail accompli par ces groupes depuis leur mise en place a permis de dégager quelques options fortes. Un accent particulier a été mis sur la volonté de conduire tous les élèves jusqu'au terme de leur formation, d'accompagner chacun d'entre eux dans son parcours, quelles que soient les difficultés rencontrées, de viser des objectifs ambitieux mais néanmoins accessibles, de mieux reconnaître le rôle de tous les professionnels et des parents dans l'accomplissement de leur mission éducative. En bref, il s'agit de viser à la fois l'excellence de la formation et l'égalité des chances pour tous.

L'avant-projet de loi sur l'enseignement obligatoire qui figure ci-après est largement inspiré de ces travaux. Le 18 novembre 2009, le Conseil d'Etat en a formellement autorisé la mise en consultation publique.

Je vous invite dès lors toutes et tous à prendre connaissance de ce texte, dont chaque article est accompagné d'un bref commentaire. Je vous remercie d'ores et déjà de l'intérêt que vous prêterez à cette lecture. Vos prises de position, commentaires et propositions nous seront très utiles au moment d'élaborer le projet définitif de la loi qui constituera la pièce maîtresse du cadre légal et organisationnel de la formation des enfants et des jeunes de ce canton.

Anne-Catherine Lyon
Conseillère d'Etat

Table des matières

<i>Consultation de l'avant-projet de loi sur l'enseignement obligatoire</i>	4
Informations générales	4
Principaux changements opérés dans la loi	4
Procédure de consultation	6
<i>Avant-projet de loi sur l'enseignement obligatoire (LEO)</i>	7
<i>Chapitre I Dispositions générales</i>	<i>7</i>
<i>Chapitre II Finalités et objectifs de l'école obligatoire</i>	<i>8</i>
<i>Chapitre III Compétences des autorités cantonales et communales</i>	<i>10</i>
<i>Chapitre IV Fréquentation de l'école</i>	<i>16</i>
<i>Chapitre V Organisation générale</i>	<i>20</i>
<i>Chapitre VI Degré primaire</i>	<i>24</i>
<i>Chapitre VII Degré secondaire</i>	<i>26</i>
<i>Chapitre VIII Evaluation</i>	<i>31</i>
<i>Chapitre IX Pédagogie différenciée</i>	<i>34</i>
<i>Chapitre X Droits et devoirs des élèves et des parents</i>	<i>38</i>
<i>Chapitre XI Organisation des établissements</i>	<i>43</i>
<i>Chapitre XII Organisation financière</i>	<i>48</i>
<i>Chapitre XIII Recours</i>	<i>52</i>
<i>Chapitre XIV Dispositions transitoires et finales</i>	<i>53</i>

CONSULTATION DE L'AVANT-PROJET DE LOI SUR L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Informations générales

Objectifs de l'avant-projet

Cet avant-projet a pour but premier d'adapter la législation scolaire aux accords intercantonaux, afin de répondre à la volonté populaire d'harmoniser les systèmes de formation cantonaux, tous différents aujourd'hui. La refonte de la loi scolaire fournit aussi l'occasion d'actualiser un dispositif légal qui date de plus d'un quart de siècle.

La loi sur l'enseignement obligatoire devra respecter les valeurs traditionnelles de l'école vaudoise, dont l'évolution témoigne d'un souci constant d'intégrer tous les élèves. Elle doit également viser des objectifs ambitieux, pour permettre à tous les jeunes issus de la scolarité obligatoire d'affronter la complexité croissante du monde dans lequel ils vivent et des nouveaux métiers qui seront les leurs.

Le statut des enseignants

L'opération Decfo-Sysrem a fait récemment l'objet de nombreuses négociations au sujet du statut et du traitement du personnel enseignant. Par ailleurs, les particularités liées aux fonctions de l'enseignement justifient une législation spécifique en ce qui le concerne. Il a dès lors paru plus judicieux, au vu des délais auxquels est soumise l'adoption de la loi sur l'enseignement obligatoire, de ne pas traiter la question du statut du personnel enseignant dans le cadre de cette refonte légale, mais de conduire cette réflexion, après négociations, dans le cadre d'un projet de loi spécifique. Des travaux techniques devraient démarrer en 2010; les négociations, elles, ne pourront commencer qu'une fois que le peuple aura tranché entre le contre-projet et l'initiative, soit en 2011.

Le calendrier des changements

La consultation sur l'avant-projet de loi permettra l'élaboration du projet de loi définitif qui sera soumis

au Conseil d'Etat, puis au Grand Conseil. Ils se prononceront à la fois sur l'initiative «Ecole 2010: sauver l'école» et sur le contre-projet: la loi sur l'enseignement obligatoire. Ces deux textes seront ensuite mis en votation populaire, avant le 25 janvier 2011. Nous aurons ensuite jusqu'à la rentrée 2015 pour faire entrer en vigueur, sans doute par étapes, les principaux changements de la loi.

Principaux changements opérés dans la loi

Adaptation aux accords intercantonaux

Certaines dispositions de l'avant-projet découlent directement de l'application des dispositions de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (**Accord HarmoS**) et de la Convention scolaire romande (**CSR**). Il s'agit principalement de l'âge d'entrée à l'école, de l'inscription dans le degré primaire du cycle de transition actuel, du transfert de responsabilités du niveau cantonal au niveau intercantonal pour certains objets pédagogiques (plan d'études, moyens d'enseignement), d'épreuves communes de niveau intercantonal (romandes et suisses). L'Accord HarmoS prévoit également la nécessité de mettre en place un dispositif d'accueil parascolaire pour les élèves en âge de scolarité obligatoire. Cette obligation a encore été renforcée par la volonté clairement exprimée par le peuple vaudois le 27 septembre 2009. Cette question sera traitée dans une loi spécifique. Enfin, les accords introduisent des standards nationaux qui serviront dorénavant de repères communs aux cantons et détermineront les objectifs de formation à atteindre.

L'Accord sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (**RPT**) ratifié par le canton de Vaud, qui découle de la nouvelle répartition des charges entre la Confédération et les cantons, a également des incidences sur l'école obligatoire régulière puisqu'il veut favoriser l'intégration en

son sein des élèves ayant des besoins particuliers. Les modifications légales concernent notamment la collaboration entre l'enseignement régulier et l'enseignement spécialisé. Par ailleurs, les éléments de fond seront traités dans une loi spécifique en préparation.

Une école adaptée à son temps

Le département saisit l'opportunité d'une refonte complète de la loi scolaire pour répondre aux questions et besoins qui se sont exprimés au cours de ce dernier quart de siècle. Il s'agit notamment:

- d'augmenter le temps d'apprentissage au cours de la scolarité obligatoire;
- de renforcer les disciplines de base, le français notamment;
- de permettre à tous les élèves de parcourir l'entier du programme prévu pour l'école obligatoire et d'éviter ainsi que certains élèves quittent prématurément l'école, au terme de la 7^{ème} ou de la 8^{ème} année, pour raison d'âge;
- de repréciser les responsabilités des autorités cantonales et communales;
- de tenir compte des besoins des familles dans l'organisation du temps scolaire;
- de repréciser les droits et devoirs des élèves;
- de repréciser les droits et devoirs des parents;
- de fixer à la fois des objectifs d'égalité et d'excellence, par des mesures ponctuelles et ciblées d'aide aux élèves en difficulté et par des mesures favorisant le développement de hautes compétences;
- de se donner des instruments permettant d'évaluer, d'analyser et de réguler le système scolaire, en vue d'une amélioration constante de sa qualité et de ses résultats.

Une école inclusive

Une école inclusive se doit d'accueillir tous les élèves et de leur permettre à tous d'atteindre les objectifs les plus élevés qui sont à leur portée. Le chapitre concernant la «pédagogie compensatoire» a été remodelé en un chapitre de la «pédagogie différenciée», pour donner davantage de souplesse aux mesures d'appui dont certains élèves doivent pouvoir bénéficier, en privilégiant autant que possible leur intégration dans les classes régulières. L'accent n'est plus mis sur des types de classes par-

ticulières mais sur les besoins des élèves, d'où la terminologie utilisée d'«élèves ayant des besoins particuliers».

Quelle que soit l'origine de ses «besoins particuliers», tout élève qui se trouve en «situation de handicap» par rapport à ses camarades devrait pouvoir bénéficier d'un environnement qui lui permette d'apprendre et de se former, dans le cadre le mieux adapté à ses besoins, qu'il s'agisse de classes régulières ou de structures spécifiques offertes notamment par les institutions spécialisées. Il devrait bénéficier d'un enseignement et/ou de mesures péda-go-thérapeutiques visant à ce qu'il puisse vivre et agir dans les conditions les plus proches possibles de celles des enfants de son âge.

Un parcours complet de la scolarité

Aucun élève ne devrait quitter la scolarité obligatoire sans avoir parcouru l'entier du programme prévu et sans avoir acquis les connaissances et compétences indispensables à une bonne intégration dans la vie professionnelle et sociale. Le premier moyen envisagé pour atteindre ces buts consiste à proposer une année de raccordement à laquelle accéderaient les élèves qui n'ont pas obtenu leur certificat en fin de scolarité. Afin d'éviter un allongement trop important du parcours scolaire, le redoublement pourrait être remplacé par des solutions d'appuis spécifiques. La recherche démontre depuis longtemps que l'élève apprend davantage en poursuivant sa scolarité qu'en redoublant. Le canton de Vaud est l'un de ceux qui recourt le plus fréquemment à cette solution qui suscite des avis partagés. Diverses variantes sont proposées dans l'avant-projet de loi à ce sujet.

Des structures souples

Le système des filières au degré secondaire suscite depuis des années le débat. L'avant-projet propose à cet égard diverses variantes, dont l'introduction d'un système à niveaux pour quatre disciplines (français, mathématiques, allemand et sciences) qui devrait permettre d'atténuer les effets les plus négatifs dénoncés aujourd'hui, à savoir un déterminisme précoce, un cloisonnement trop étanche et une sélection peu nuancée qui peuvent entraîner davantage de découragement et de manque de confiance en soi que de motivation à l'étude. Les variantes présentées comprennent également un système à deux filières, qui a déjà fait l'objet de débats au Parlement.

Des responsabilités partagées

L'avant-projet précise les rôles, responsabilités et compétences aussi bien des autorités en charge de l'instruction et de l'éducation que des partenaires appelés à collaborer à cette mission. Cette définition plus élaborée vise au respect mutuel et à la reconnaissance des rôles et compétences de chacun.

Des droits et devoirs mieux définis

L'avant-projet de loi précise les droits et devoirs des élèves mais également de leurs parents, en se fondant sur les conventions et des textes constitutionnels et légaux adoptés au cours de ces vingt-cinq dernières années, aussi bien aux plans international que national ou cantonal. Il en est ainsi notamment de la convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par la Suisse, ainsi que des nouvelles constitutions fédérale et cantonale.

DFJC – 20 novembre 2009

Procédure de consultation

La procédure de consultation sur l'avant-projet de loi sur l'enseignement obligatoire débute le 20 novembre 2009. Elle se termine le 12 mars 2010. Au cours de ces prochains mois, la Cheffe du DFJC, Mme Anne-Catherine Lyon, rencontrera toutes les enseignantes et tous les enseignants de l'école obligatoire, au cours d'une tournée cantonale qui débutera le 9 janvier prochain.

Tous les organismes invités à s'exprimer sur cet avant-projet, mais aussi toutes les citoyennes et tous les citoyens désireux de faire valoir leur point de vue sont d'ores et déjà remerciés de la part active qu'ils prendront au débat qui s'ouvre sur l'école obligatoire et sur ses enjeux pour les années à venir. Ils voudront bien faire part de leurs avis, commentaires et propositions au moyen du questionnaire de consultation (document de synthèse) accessible sur le site Internet de l'Etat de Vaud, ou à l'adresse:

www.vd.ch/harmos

Cycles et degrés de l'école vaudoise actuelle		Âges d'entrée	Cycles et degrés de l'école harmonisée	
Secondaire	9	14 ans	11	Secondaire
	Degrés secondaires	13 ans	10	
	7	12 ans	9	
	6	11 ans	8	
Primaire	Cycle de transition CYT	10 ans	7	Primaire
	5	9 ans	6	
	Deuxième cycle primaire CYP 2	8 ans	5	
	3	7 ans	4	
	Premier cycle primaire CYP 1	6 ans	3	
	1	5 ans	2	
	-1	4 ans	1	
	-2			

AVANT-PROJET DE LOI SUR L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE (LEO)

Articles et commentaires

Chapitre I Dispositions générales

Article premier *Champ d'application*

¹ La présente loi s'applique à l'enseignement de base dans l'école publique.

² Elle constitue la loi de référence des lois cantonales sur l'instruction publique.

³ L'enseignement de base est destiné aux enfants dès l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet et jusqu'à ce qu'ils aient effectué leur 11^{ème} année de scolarité.

Commentaire concernant le titre de la loi: cet avant-projet de loi ne concerne plus l'ensemble du système scolaire vaudois, comme c'était encore partiellement le cas au moment où la loi scolaire du 12 juin 1984 (ci-après LS) a été élaborée. Il concerne l'enseignement obligatoire. Les autres ordres d'enseignement disposent aujourd'hui de lois qui leur sont propres (loi sur l'Université, loi sur l'enseignement secondaire supérieur, mais aussi loi sur la HEP, sur la formation professionnelle, sur l'enseignement spécialisé ou sur l'enseignement privé). Par souci de cohérence, le présent avant-projet de «loi sur l'enseignement obligatoire» (ci-après LEO) se concentre par conséquent sur l'école obligatoire.

Article premier: la future LEO conserve un statut de loi de référence. Cette notion est nécessaire, dans la mesure où elle permet de se «référer» à la LEO pour toute disposition qui ferait défaut actuellement dans l'une des autres lois sur l'enseignement.

Art. 2 *Objet*

¹ La présente loi définit les buts généraux de l'école obligatoire et régit notamment:

- a. l'organisation, le fonctionnement et l'évaluation du système scolaire;
- b. les compétences respectives des autorités communales et cantonales;
- c. la fréquentation de l'école;
- d. les degrés primaire et secondaire;
- e. l'évaluation du travail des élèves;
- f. la pédagogie différenciée;
- g. les droits et devoirs des élèves et de leurs parents;
- h. l'organisation des établissements scolaires;
- i. le financement de l'école obligatoire.

Le chapitre concernant le personnel enseignant n'est pas traité dans le cadre de cet avant-projet de loi sur l'enseignement obligatoire. Les dispositions de la loi scolaire actuelle (LS) relatives à ce personnel sont maintenues en vigueur, dans l'attente de négociations avec les syndicats d'enseignants et d'une probable législation spécifique.

Art. 3 *Harmonisation intercantonale*

¹ L'école obligatoire est harmonisée avec celle des autres cantons, dans le respect des accords auxquels le canton de Vaud a adhéré.

Cette disposition découle des nouveaux articles constitutionnels sur la formation, ainsi que de l'Accord HarmoS, de la Convention scolaire romande (ci-après CSR) et de l'Accord sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (ci-après Accord sur la pédagogie spécialisée).

Art. 4 Terminologie

1 La désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Sans changement.

Chapitre II

Finalités et objectifs de l'école obligatoire

Art. 5 Buts de l'école

¹ L'école assure, en collaboration avec les parents, l'instruction des enfants. Elle complète l'action éducative des parents.

² Plus particulièrement, elle vise à faire acquérir à l'enfant des connaissances et des compétences, des techniques et des méthodes, à développer ses facultés intellectuelles, manuelles et créatrices, à exercer ses aptitudes physiques, à former son jugement et sa personnalité, à lui permettre, par la connaissance de lui-même et du monde qui l'entoure, de s'insérer dans la vie sociale, professionnelle et civique et de poursuivre sa formation tout au long de sa vie.

³ Elle s'efforce d'assurer à tous les élèves des chances égales de développement. Elle veille notamment à l'égalité de traitement entre filles et garçons.

⁴ Elle favorise l'intégration de tous les élèves dans les classes régulières.

A la demande des parents, la formulation actuelle «elle seconde les parents dans leur tâche éducative» a été remplacée par «elle complète l'action éducative des parents». Il apparaît en effet que l'action éducative en milieu scolaire n'est pas exactement de la même nature que celle dispensée dans le cadre familial, dans la mesure où elle s'adresse plus souvent à un collectif qu'à un individu.

La notion d'insertion «dans la vie civique» découle de la nouvelle Constitution cantonale vaudoise. Elle se prépare notamment par une éducation à la citoyenneté (prévue dans le plan d'études vaudois actuel et dans le plan d'études romand) et par la participation des élèves à des conseils

de classe ou à des conseils d'élèves.

L'alinéa 4 découle des dispositions de l'Accord sur la pédagogie spécialisée.

Art. 6 Objectifs d'apprentissage

¹ Les objectifs d'apprentissage sont définis dans un plan d'études en termes de compétences fondées sur des connaissances.

² L'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (ci-après Accord HarmoS) définit les domaines généraux de formation ainsi que les disciplines enseignées.

³ Le département peut les compléter dans les limites fixées par la Convention scolaire romande.

Cet article, ajouté dans la loi en 2004, n'est que peu modifié. Une fois mis en vigueur au plan romand, le plan d'études (PER) deviendra applicable dans tous les établissements scolaires du canton (cette échéance est prévue dès 2011).

L'Accord HarmoS définit les domaines de formation et les disciplines à son article 3 (Formation de base). Cette formation comprend plus particulièrement les domaines suivants:

- a) **langues:** une solide culture linguistique dans la langue locale (maîtrise orale et écrite) et des compétences essentielles dans une deuxième langue étrangère au moins;
- b) **mathématiques et sciences naturelles:** une culture mathématique et scientifique permettant de maîtriser les notions et les procédures mathématiques essentielles ainsi que de

- saisir les fondements des sciences naturelles et techniques;
- c) **sciences humaines et sociales:** une culture scientifique permettant de connaître et de comprendre les fondements de l'environnement physique, humain, social et politique;
- d) **musique, arts et activités créatrices:** une culture artistique théorique et pratique diversifiée, orientée sur le développement de la créativité, de l'habileté manuelle et du sens esthétique, ainsi que sur l'acquisition de connaissances relatives au patrimoine artistique et culturel;
- e) **mouvement et santé:** une éducation au mouvement ainsi qu'une éducation à la santé axées sur le développement des capacités motrices et des aptitudes physiques et favorisant l'épanouissement physique et psychique.

La scolarité obligatoire favorise chez l'élève le développement d'une personnalité autonome ainsi que l'acquisition de compétences sociales et du sens des responsabilités vis-à-vis d'autrui et de l'environnement.

L'article 4 de l'Accord HarmoS (Enseignement des langues) précise que la première langue étrangère est enseignée au plus tard dès la 5^{ème} année HarmoS (allemand) et la deuxième langue au plus tard dès la 7^{ème} année (anglais). Une offre «appropriée» d'enseignement facultatif d'une troisième langue nationale est proposée durant la scolarité obligatoire. Dans le canton de Vaud, l'offre de cours facultatifs d'italien existe déjà depuis de nombreuses années.

L'article 8 de la Convention scolaire romande (CSR) prévoit de laisser aux cantons une marge maximale d'appréciation à hauteur de 15% du temps total d'enseignement. Le temps réservé aux disciplines est défini dans le plan d'études sous la forme d'un pourcentage du temps total de la grille horaire.

Art. 7 Compétences exceptionnelles

¹ L'école peut favoriser le développement de compétences exceptionnelles, notamment dans des domaines artistiques ou sportifs, par des aménagements particuliers de la scolarité. Le règlement en fixe les conditions.

Les objectifs prévus à l'article 6 peuvent être plus ambitieux pour les élèves qui parviendraient à les atteindre. Des projets qui se déroulent

actuellement dans le canton, tels que les projets «Musique», «Danse», «Football», «Basket» et «Hockey» exigent des aménagements particuliers de la scolarité des élèves, notamment quant à la grille horaire à laquelle ils sont soumis. Le projet intercantonal de mathématiques «Euler», conduit en collaboration avec l'EPFL, demande par exemple une adaptation des programmes de mathématiques pour les élèves qui le suivent.

De plus, de nombreux élèves développent des compétences exceptionnelles dans des domaines qui ne sont pas couverts par les projets «Sports-Art-Etudes». Il s'agit aussi de prendre en considération le temps nécessaire à l'exercice, voire à l'entraînement, dans ces domaines particuliers. Le règlement d'application en fixera les limites.

Art. 8 Cours de langue et de culture d'origine

¹ L'école apporte par des mesures d'organisation son soutien aux cours de langue et de culture d'origine mis en place par les pays d'origine, dans le respect de la neutralité religieuse et politique.

Cet article découle de l'Accord HarmoS. La mention des «communautés linguistiques» n'a cependant pas été retenue. Elle a parfois posé certaines difficultés dans le passé en cas de divergences interethniques.

Art. 9 Neutralité de l'enseignement

¹ L'école respecte les convictions religieuses, morales et politiques des élèves et de leurs parents.
² L'enseignement est neutre politiquement et confessionnellement.

La «neutralité de l'enseignement» découle de la Constitution vaudoise. Elle s'applique tout particulièrement à l'école obligatoire, en raison de l'âge des élèves qui la fréquentent. Au surplus, la Suisse a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant qui est entrée en vigueur le 26 mars 1997 et qui stipule à l'article 14: «*Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ils respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui correspond au développement de ses capacités...*» (...).

Art. 10 Propagande

¹ Toute forme de propagande politique et commerciale est interdite auprès des élèves.

Ce principe est déjà fixé dans la LS actuelle. Il permet d'éviter certains abus, dans le cadre de l'école. En revanche, il ne saurait préserver les enfants contre toutes les formes de publicité auxquelles ils sont confrontés quotidiennement. L'école doit s'interdire tout prosélytisme et ne pas livrer les élèves, en tant que consommateurs potentiels, au jeu de la concurrence des marchés.

Art. 11 Participation et collaboration

¹ Pour atteindre ses buts, l'école encourage la participation active des élèves et des enseignants à la vie de l'établissement scolaire. Elle encourage la collaboration des parents.

² Elle peut également faire appel à la collaboration d'autres instances, notamment les associations de professionnels de l'école, les associations de parents, les organisations culturelles, sportives, économiques ou sociales en vue d'une meilleure insertion de l'école dans la vie locale.

Dans le premier alinéa, il est fait référence aux relations individuelles ou personnelles des parents avec l'école. Le deuxième alinéa concerne la collaboration avec des collectivités. La participation des élèves à certaines manifestations publiques organisées dans leur village ou dans leur ville fait partie des formes de collaboration qui contribuent à l'insertion de l'école dans la vie locale. Les deux demi-journées de congé qui peuvent être accordées par le conseil d'établissement (art. 53) peuvent être utilisées à cette fin.

Dans cet avant-projet de loi, le terme «maître», utilisé jusqu'ici dans la LS, est remplacé par celui plus actuel d'«enseignant».

Art. 12 Gratuité

¹ Sous réserve de l'article 155, l'instruction est gratuite dans les écoles publiques durant la scolarité obligatoire pour les enfants dont les parents sont domiciliés dans le canton ou sont au bénéfice d'un statut jugé équivalent.

Les réserves concernant la gratuité de l'enseignement sont fixées à l'article 155 de la présente loi, qui précise la nature des frais à la charge des parents.

Chapitre III

Compétences des autorités cantonales et communales

Art. 13 Responsabilité du Conseil d'Etat
a) Compétences générales

¹ Sous réserve des compétences attribuées au Grand Conseil, le Conseil d'Etat a la responsabilité des orientations générales de l'école. Le Département en charge de la formation (ci-après le département) en assure la conduite.

² Le Conseil d'Etat rend compte régulièrement au Grand Conseil du fonctionnement du système scolaire.

Cet article corrige la dénomination du DFJC qui figure encore à l'article 5 LS: «Département de l'instruction publique et des cultes». Il actualise les compétences du Conseil d'Etat (qui donne l'orientation générale de l'école) et du Département (qui en assure la conduite).

L'alinéa 2 a été introduit dans la LS en 2004, avec les dispositions relatives à l'évaluation. Des indicateurs sur l'école obligatoire sont fournis chaque année au Grand Conseil.

Art. 14 b) Coordination intercantonale

¹ Le Conseil d'Etat peut déléguer au département la coordination de certains objets avec d'autres cantons, notamment par voie de convention.

² La loi sur l'organisation du Conseil d'Etat du 11 février 1970 est réservée.

Cet article reprend le libellé de l'article 55 LS.

Art. 15 c) Engagement des directeurs

¹ Sur préavis du département, le Conseil d'Etat engage les directeurs d'établissement scolaire.

Cet article est conforme à la situation actuelle.

**Art. 16 Responsabilité du département
a) Compétences particulières**

¹ Sous réserve des dispositions figurant dans les accords intercantonaux auxquels le canton a adhéré, tous les objets d'ordre pédagogique sont de la compétence du département.

² Le département assure notamment la mise en oeuvre du plan d'études, des moyens d'enseignement et d'évaluation décidés par les instances intercantionales compétentes et en contrôle l'application.

³ Il décide des compléments au plan d'études prévus à l'article 6 alinéa 3, des moyens d'enseignement et des modalités d'évaluation qui relèvent de sa compétence. Il fixe les grilles horaires.

En application des accords intercantonaux, les plans d'études, les moyens d'enseignement et certaines épreuves communes seront décidés au niveau intercantonal. Le canton sera responsable de leur mise en oeuvre et devra en contrôler l'application. Certains moyens d'enseignement ou dispositifs d'évaluation du travail des élèves resteront cependant de compétence cantonale. Il en est de même des compléments au plan d'études laissés à la libre appréciation des cantons par la CSR.

Art. 17 b) Aire de recrutement des établissements et régions scolaires

¹ Sur proposition des autorités concernées, notamment des autorités communales, le département fixe l'aire de recrutement des établissements scolaires. Il définit également le nombre et les limites des régions scolaires.

² Le Conseil d'Etat arbitre les litiges qui peuvent survenir dans l'application du présent article.

L'organisation territoriale générale qui préside à l'implantation des établissements scolaires est actuellement de la compétence du Conseil d'Etat. La loi sur l'enseignement supérieur confie la compétence de délimiter l'aire de recrutement des établissements supérieurs au département. Par analogie, mais aussi pour des raisons de simplification administrative, la fixation de l'aire de recrutement des établissements de l'école obligatoire peut relever de la même autorité. En revanche, le Conseil d'Etat arbitre les conflits.

Art. 18 c) Mesures pour les élèves entravés dans leur développement

¹ Le département fixe le cadre des dispositions à prendre en faveur des élèves qui sont entravés dans leur développement et leur formation, dans le respect des normes cantonales, intercantionales et fédérales.

² Il peut déléguer leur mise en oeuvre.

Une description générale des dispositions auxquelles il est fait allusion dans cet article figure au chapitre de la pédagogie différenciée ainsi que dans la loi sur l'enseignement spécialisé. La mention d'entrave au développement et à la formation figure dans l'Accord sur la pédagogie spécialisée (art. 3). La terminologie a considérablement évolué dans ce domaine au cours de ces dernières décennies. Il a été décidé dans le cadre de l'avant-projet de la LEO d'utiliser en priorité celle qui figure dans l'accord.

Art. 19 d) Coordination interdépartementale

¹ Le département assure la coordination avec les autres départements en matière de sécurité, de prévention et de surveillance de la santé des élèves.

² La législation sanitaire est réservée.

Il s'agit d'une adaptation formelle: l'article 103 actuel (Surveillance de la santé) était jusqu'ici l'unique article du chapitre X (Médecine scolaire) de la LS. Au surplus, le département assure la coordination interne de ses propres services.

Art. 20 e) Délégation

¹ Le département délègue les représentants cantonaux dans les conférences et les commissions inter-cantoniales.

Il est important que les délégations cantonales dans les instances intercantionales soient désignées (et même mandatées) par le département et non par les instances intercantionales elles-mêmes. Ces instances devraient en revanche pouvoir désigner librement les experts dont elles ont besoin, indépendamment de leur canton d'origine.

Art. 21 f) Enseignement privé ou à domicile

¹ Le département exerce la surveillance générale sur les écoles privées.

² Il s'assure que les enfants scolarisés à domicile reçoivent une instruction suffisante, dans le respect de la législation spécifique.

Cette disposition découle du droit des parents à scolariser leur enfant en école privée ou à domicile (article 41 alinéa 1). Au surplus, elle renvoie à la loi spécifique sur l'enseignement privé. La scolarisation «à domicile» a augmenté au cours de ces dernières années. Elle fait l'objet d'un suivi particulier.

Art. 22 g) Arbitrage

¹ Le département est saisi des difficultés qui peuvent s'élever entre les autorités communales, les conseils d'établissement, les directeurs, les enseignants ou les parents, en général de toutes celles que peut soulever l'application de la présente loi. Il les arbitre.

² Cette compétence peut être déléguée à une autre autorité administrative.

Actuellement, l'article 56 LS ne correspond pas exactement aux articles 132, 133 et 134 du règlement d'application. Ces articles devront donc être adaptés.

Art. 23 Commission consultative de l'école obligatoire

¹ La commission consultative de l'école obligatoire est une commission permanente qui donne son avis sur les questions se rapportant au fonctionnement de l'école.

² Le règlement en fixe la composition et le fonctionnement.

La commission consultative se concentre désormais sur l'école obligatoire. A l'instar des conseils d'établissement, sa composition se répartira entre quatre entités: représentants du département, des parents, des professionnels de l'enseignement et de la société civile.

Art. 24 Compétence de la direction générale de l'enseignement obligatoire**a) Mission générale**

¹ La Direction générale de l'enseignement obligatoire (ci-après direction générale) assure la gestion du système scolaire dans les domaines de la pédagogie, des ressources humaines, de l'organisation et des finances.

Dans la LS actuelle, aucun article ne précise quel est le service ou la direction générale en charge de l'école obligatoire, ni quelles sont ses compétences, autrement dit, sa légitimité.

Art. 25 b) Mise en œuvre

¹ Dans le cadre de ses compétences, la direction générale assure le fonctionnement et la régulation du système scolaire ainsi que le contrôle de sa qualité, dans le respect des objectifs fixés par la loi.

² La mise en œuvre de tout projet impliquant une intervention auprès des élèves de l'école obligatoire est soumise à son autorisation.

Cet alinéa définit les compétences générales de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (ci-après DGEO).

L'autorisation des projets prévus à l'alinéa 2 est rendue nécessaire par la multiplicité des interventions extérieures dans le cadre scolaire (projets, enquêtes diverses, etc.). Pour la validation de ces projets, il peut être fait appel à des experts. Pour les projets relevant de la prévention et de la promotion de la santé en milieu scolaire, un dispositif ad hoc d'autorisation est prévu par la réglementation spécifique.

Art. 26 c) Répartition des ressources financières

¹ La direction générale répartit les ressources financières attribuées par le Grand Conseil aux établissements de la scolarité obligatoire.

Cette répartition et le contrôle qui doit l'accompagner sont de la compétence de la DGEO, qui l'effectue actuellement au moyen de «l'enveloppe pédagogique» (voir également «Allocation des ressources», article 160).

Art. 27 d) Autorité d'engagement

¹ Sur préavis du directeur de l'établissement, le directeur général engage les enseignants, le personnel administratif ainsi que les bibliothécaires scolaires. Il fixe leur cahier des charges.

Les directeurs exercent l'autorité hiérarchique sur les enseignants, sur le personnel administratif et sur les bibliothécaires scolaires, ce qui est précisé à l'article 137 alinéa 2.

Art. 28 Compétences des communes **a) Locaux**

¹ Les communes mettent à disposition des établissements de la scolarité obligatoire les locaux, installations, espaces, équipements et mobilier destinés à l'enseignement, en conformité avec le plan directeur cantonal.

² Un règlement fixe les procédures et les normes à appliquer en matière de construction, d'usage, de contrôle, d'entretien et de renouvellement des bâtiments scolaires, des équipements, installations et mobilier.

³ Les communes assument la maintenance et l'exploitation des bâtiments ainsi que la fourniture des énergies.

⁴ Les locaux, installations, équipements et espaces scolaires sont destinés en priorité à l'enseignement ainsi qu'au travail des professionnels et à l'organisation des cours de langue et culture d'origine.

⁵ Après consultation du directeur de l'établissement concerné, l'autorité communale peut autoriser, hors des heures d'enseignement, d'autres utilisations répondant à des fins d'utilité publique, à l'exclusion de toute activité susceptible de nuire à l'éducation de la jeunesse ou à l'hygiène scolaire.

Aujourd'hui, les responsabilités communales ne sont définies qu'en terme de financement et non en termes d'organisation ou d'exigences de qualité. Il y a donc lieu de les compléter. Les charges financières sont décrites aux articles 148 et suivants.

Le terme «installations», qui désigne plus particulièrement le matériel fixe a été complété par celui d'«équipements». Y ont été ajoutés les «espaces» (cour de récréation ou terrains de jeux). Les locaux doivent comprendre, en plus des salles de classe, une bibliothèque scolaire, une ou plusieurs salles des maîtres, les locaux administratifs et techniques nécessaires à chaque établissement ainsi qu'une place de sport et des salles de gymnastique convenablement aménagées.

Le règlement d'application précisera les instances consultées par le Département pour la fixation des normes minimales en matière d'équipements à la charge des communes.

L'Accord HarmoS prévoit que les cantons soutiennent la mise en place des cours de langue et de culture d'origine (LCO). Ils s'en acquittent par la mise à disposition des locaux nécessaires à cet effet.

A l'alinéa 5, le terme «autorité communale» a été préféré à celui de «municipalité», plus général. Cet alinéa autorise notamment l'utilisation des locaux scolaires pour des activités parascolaires accompagnées ou surveillées.

Art. 29 b) Transports scolaires

¹ A défaut de transports publics adaptés aux horaires scolaires, les communes organisent le transport des élèves lorsque la distance à parcourir entre le lieu d'habitation et le lieu de scolarisation, la nature du chemin et des dangers qui y sont liés, l'âge et la constitution des élèves le justifient. Ces transports sont également organisés pour permettre aux élèves de se rendre d'un lieu d'enseignement à un autre. Ils sont gratuits.

² Les communes assurent la sécurité des élèves au cours des transports.

L'obligation d'organiser les transports scolaires découle de l'article 62 de la Constitution fédérale qui impose aux collectivités publiques «de pourvoir à un enseignement de base suffisant, ouvert à tous et gratuit dans les écoles publiques». Les normes cantonales actuelles figurent dans un règlement spécial qui définit la distance (2,5 km) au-delà de laquelle les communes ont l'obligation d'assurer le transport gratuit des élèves ou d'accorder une indemnité soit pour un transport public, soit pour un transport privé.

Ici, il a été prévu de rendre obligatoire la mise en place d'un transport scolaire lorsque les conditions l'exigent et que les possibilités de transport public n'existent pas. Cette contrainte n'existe pas de manière explicite aujourd'hui. De plus, le règlement devrait être réactualisé pour prendre en compte d'autres facteurs que celui de la distance, notamment l'âge des enfants, et pour y intégrer des normes de sécurité.

La surveillance des élèves au cours des transports scolaires, lorsqu'elle s'avère nécessaire, incombe aux communes.

Art. 30 c) Encadrement des activités parascolaires

¹ Les communes veillent à l'encadrement des élèves avant et après leur prise en charge par l'école et durant la pause et le repas de midi, notamment par la mise en place des devoirs surveillés.

² Les dispositions de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (ci-après LAJE) sont réservées.

Les communes sont compétentes pour la mise en place des structures d'accueil de jour, ce qui

est conforme aux résultats de la votation populaire du 27 septembre 2009 relative à la modification de l'article 63 Cst. Les contraintes sont inscrites dans la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) qui relève du Service de la protection de la jeunesse (SPJ).

L'Accord HarmoS fait obligation de créer des structures parascolaires mais ne précise pas quelle collectivité publique est en charge de la mise en place de ces structures. Il indique, à l'article 11, alinéa 2: «Une offre appropriée de prise en charge des élèves est proposée en dehors du temps d'enseignement (structures de jour). L'usage de cette offre est facultatif et implique en principe une participation financière de la part des titulaires de l'autorité parentale.»

Art. 31 d) Repas

¹ Les communes organisent le repas de midi pour tous les élèves dont les parents en font la demande.

La seule contrainte qui existe aujourd'hui figure dans le «Règlement concernant les indemnités pour frais de transport et de pension des élèves de la scolarité obligatoire» du 16 juillet 1986. Elle concerne le temps minimum dont un enfant doit pouvoir disposer pour prendre le repas de midi. Si cette condition n'est pas remplie, les communes doivent indemniser les parents.

Désormais, les communes doivent organiser les repas (et leur surveillance) et non simplement indemniser les parents, conformément à l'alinéa 2 de l'article 11 de l'Accord HarmoS cité ci-dessus.

Art. 32 Conseil d'établissement**a) Création**

¹ Lorsqu'un établissement relève d'une seule commune ou de plusieurs communes organisées entre elles conformément à l'article 39, les autorités communales ou intercommunales créent un conseil d'établissement.

² Elles peuvent créer un seul conseil d'établissement pour plusieurs établissements.

Sans changement.

Art. 33 b) Règlement

¹ Un règlement adopté par l'autorité délibérante communale ou intercommunale constitue le conseil d'établissement, l'organise, détermine les compétences qu'elle lui délègue et définit les modalités de désignation de ses membres conformément aux articles 34 à 37; en outre, les communes garantissent son budget de fonctionnement.

Sans changement.

Art. 34 c) Rôle

¹ Le conseil d'établissement concourt à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.

² Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leur mission, notamment dans le domaine éducatif.

³ Il veille à la cohérence de la journée de l'élève et formule des propositions à l'intention des instances compétentes.

⁴ Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

L'alinéa 3 est nouveau: il répond aux vœux exprimés par tous les acteurs de la prise en charge de la journée de l'écolier, tout particulièrement la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE). Il suppose que les principaux acteurs responsables des enfants en dehors du temps scolaire soient représentés dans ce conseil.

Art. 35 d) Compétences

¹ Le département peut déléguer des compétences au conseil d'établissement. Il peut le consulter sur les objets touchant à la vie de l'établissement.

² Les autorités communales ou intercommunales peuvent consulter le conseil d'établissement ou le charger de tâches en rapport avec la vie de l'établissement.

Sans changement.

Art. 36 e) Composition

¹ Le conseil d'établissement se compose au minimum de 12 membres issus à parts égales de:

- a. représentants des autorités communales ou intercommunales; l'un d'entre eux assume la présidence;
- b. parents d'élèves fréquentant le ou les établissements;
- c. représentants des milieux et des organisations concernés par la vie du ou des établissements;
- d. représentants des professionnels actifs au sein du ou des établissements. Ceux-ci ne peuvent en faire partie aux titres énumérés aux lettres a) à c).

Sans changement.

Art. 37 f) Nomination

¹ Les membres du conseil d'établissement tels que définis à l'article 36, sous les lettres a) à d) sont désignés:

- a. par les autorités communales ou intercommunales concernées;
- b. par les parents d'élèves fréquentant le ou les établissements;
- c. en concertation par les représentants des autorités communales ou intercommunales et par la direction de l'établissement ou des établissements concernés;
- d. selon les modalités fixées par le département.

Sans changement.

Art. 38 g) Participation des élèves

¹ Le conseil d'établissement peut inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant. Il examine les demandes d'un conseil des élèves.

Sans changement.

Art. 39 Collaboration intercommunale

¹ Les modalités de collaboration entre les communes concernées par un établissement scolaire sont définies par la loi du 28 février 1956 sur les communes.

² Les formes relevant du droit privé sont exclues.

Sans changement.

Chapitre IV

Fréquentation de l'école

Art. 40 Principe général

¹ A l'exception des élèves scolarisés conformément à l'article 21, tout enfant en âge de fréquenter l'école obligatoire est inscrit dans un établissement placé sous la responsabilité de la direction générale, quels que soient ses besoins en matière de formation et d'éducation.

² Les élèves qui doivent recevoir des mesures renforcées, au sens de l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (ci-après Accord sur la pédagogie spécialisée), parcourent leur scolarité dans les classes permettant de leur offrir les prestations adaptées à leur situation. Il s'agit en principe de classes régulières. Au besoin, ils fréquentent des structures spécifiques.

Cette disposition est nouvelle. Elle place tous les enfants sur un pied d'égalité, comme ayant droit à une scolarité de base, gratuite dans l'enseignement public, qu'ils soient scolarisés dans les classes régulières ou dans les classes qui relèvent aujourd'hui de l'enseignement spécialisé.

L'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée précise, à son premier article, que les cantons concordataires «*promeuvent l'intégration de ces enfants et de ces jeunes (ceux qui ont des besoins éducatifs particuliers) dans l'école ordinaire.*»

On entend par «structures spécifiques» les regroupements d'élèves (classes d'accueil, classes dispensant un enseignement spécialisé, écoles relevant des institutions).

Art. 41 Obligation scolaire

¹ Tous les parents domiciliés ou résidant dans le canton ont le droit et le devoir d'envoyer leurs enfants en âge de scolarité obligatoire dans une école publique ou privée, ou de leur dispenser un enseignement à domicile.

² Sont considérées comme parents les personnes qui détiennent l'autorité parentale et, le cas échéant, les parents nourriciers.

La formule «domiciliés ou résidant dans le canton» permet à toutes les familles qui résident sur le territoire cantonal, y compris celles qui n'ont pas un statut conforme à la législation sur les étrangers, d'envoyer leur enfant à l'école.

La mention de «parents nourriciers» ne saurait remplacer dans tous les cas celle de «parents». Les parents, ou celui des deux qui a le droit de garde (au sens de l'article 25 CC), ont davantage de droits que les parents nourriciers.

Art. 42 Contrôle de l'obligation scolaire

¹ Le directeur de l'établissement s'assure que l'obligation scolaire est respectée, sur la base des informations concernant les élèves en âge de scolarité obligatoire fournies par les municipalités.

² A défaut, il transmet un rapport au préfet qui instruit et statue. La poursuite est dirigée contre le ou les parents. Les contrevenants sont passibles d'une amende d'un montant maximum de Fr. 5'000.– et sont poursuivis conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions.

³ Si l'absence incriminée n'est en rien imputable aux parents, l'élève peut alors faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

A l'heure actuelle, le contrôle de l'obligation scolaire est confié aux seules municipalités, ce qui était déjà le cas en 1984, à un moment où l'école obligatoire relevait conjointement des communes et du canton. Ce contrôle n'est pas réalisé partout avec la même efficacité. Dans de nombreux cas, cette responsabilité est déléguée, aujourd'hui déjà, aux directions d'établissements scolaires.

Actuellement, c'est le règlement qui fixe l'autorité chargée d'instruire les plaintes et de donner suite aux poursuites contre les parents (le préfet) et non la loi. La loi fixe en revanche le montant maximum de l'amende, qui a passé au cours de ces dernières décennies de Fr 500.– à Fr 2'000.–. Ce montant doit expressément figurer dans la loi. Il passe désormais à Fr 5'000.– (maximum), ce qui devrait être plus dissuasif que le montant actuel, notamment dans les situations où les absences scolaires sont dues à des vacances prises en dehors des périodes de vacances scolaires pour obtenir des tarifs plus attractifs.

Art. 43 Age d'admission à l'école

¹ La scolarité obligatoire commence à l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet.

² Le département fixe les conditions auxquelles peuvent être accordées des dérogations d'âge.

L'âge d'admission à l'école obligatoire est mis en conformité avec l'Accord HarmoS et passe dès lors de 6 ans à 4 ans. L'Accord intercantonal de 1970 prévoyait une marge de 4 mois avant ou après la date de référence que les cantons pouvaient utiliser à leur guise. Le canton de Vaud avait opté pour une marge

de plus ou moins 2 mois. Cette marge de tolérance n'étant plus prévue explicitement dans l'accord, il n'y a pas lieu de la reconduire. En revanche, l'Accord laisse toute latitude aux cantons pour accorder des dérogations individuelles. Actuellement, le canton autorise une scolarisation anticipée uniquement pour les élèves qui ont déjà commencé leur scolarité dans un autre canton (Tessin par exemple) ou un autre pays (France notamment), où la scolarité débute à un âge plus précoce que dans le canton de Vaud. Cette pratique peut être maintenue.

Les admissions retardées n'ont fait jusqu'ici l'objet d'aucune dérogation puisque la fréquentation de l'école enfantine était facultative.

Art. 44 Durée de la scolarité

¹ L'école obligatoire comprend onze années d'études. Les élèves la parcourent jusqu'à son terme.

² En règle générale, un élève ne peut quitter l'école obligatoire que lorsqu'il a parcouru le programme de la 11^{ème} année.

³ Un élève ne peut refaire une année déjà accomplie. Le directeur peut toutefois accorder des dérogations dans les limites fixées par le règlement.

Aucun élève ne devrait quitter la scolarité obligatoire un an, voire deux ans avant son terme, en raison de son âge. Dans l'avant-projet, la règle veut désormais que tous les élèves parcourent la totalité des années (de programme) de l'école obligatoire, y compris les années réalisées dans une autre école. Les dérogations ne concernent que quelques élèves qui demandent une libération anticipée pour des motifs jugés admissibles et figurant dans le règlement.

Puisque tous les élèves effectuent en principe leur parcours scolaire dans le même temps, les décisions de promotion en fin d'année ne concernent que des cas particuliers. En revanche, l'orientation dans les niveaux au degré secondaire est soumise à certaines conditions de résultats, tout comme l'obtention, en fin de scolarité obligatoire, du certificat d'études secondaires.

L'information régulière et complète aux parents sur la progression des apprentissages de leur enfant est d'autant plus importante que les décisions pour la promotion d'un élève en fin d'année seront rares et qu'elles ne serviront plus de repères officiels quant aux compétences scolaires des élèves.

Le redoublement en cours de scolarité est remplacé par des mesures d'aide ou d'appui tout au long du parcours scolaire. Ces mesures sont plus souples et plus nuancées qu'une répétition, à l'identique, de l'année scolaire déjà accomplie.

Actuellement, un élève peut être maintenu une année de plus au CIN, au CYP1, au CYP2, sous réserve de ne pas avoir plus de 2 ans de retard sur l'âge normal d'entrée dans un cycle ou un degré. A la fin de sa scolarité, il peut donc avoir 2 ans de plus que les autres élèves. S'il accomplit une année de raccordement, il quittera l'école obligatoire avec 3 ans de plus que les autres.

Variantes concernant la question du redoublement

L'alinéa 2 de l'article 44 implique que le redoublement soit remplacé par des mesures d'accompagnement. Le questionnaire qui accompagne la consultation présente d'autres variantes à ce principe:

- a) **variante 1a:** un élève ne peut redoubler qu'une fois au cours de la scolarité;
- b) **variante 1b:** un élève ne peut redoubler qu'une fois au cours de sa scolarité, au degré primaire;
- c) **variante 1c:** un élève ne peut redoubler qu'une fois au cours de la scolarité, au degré secondaire;
- d) **variante 2a:** un élève peut redoubler deux fois au cours de sa scolarité;
- e) **variante 2b:** un élève peut redoubler une fois au cours du degré primaire et une fois au cours du degré secondaire;
- f) **variante 3:** il n'y a pas de limite au redoublement;
- g) **ajout aux variantes 1 et 2:** l'élève qui a redoublé poursuit sa scolarité jusqu'en fin de 11^{ème} année.

Actuellement, un élève peut être maintenu une année de plus au CIN, au CYP1, au CYP2, sous réserve de ne pas avoir plus de 2 ans de retard sur l'âge normal d'entrée dans un cycle ou un degré. A la fin de sa scolarité, il peut donc avoir 2 ans de plus que les autres élèves. S'il échoue en 9^{ème} année, il pourra redoubler pour obtenir le certificat. Dès lors, il quittera l'école obligatoire avec 3 ans de plus que les autres.

Les variantes 1a, 1b et 1c permettent de limiter le redoublement à une année en cours de scolarité. Les variantes 2a et 2b autorisent 2 années de redoublement en cours de scolarité. Enfin, la variante 3 ne fixe pas de limite temporelle au redoublement. Cette variante engage davantage la responsabilité professionnelle des enseignants.

La variante 1b (une année de redoublement autorisée) limite la possibilité de redoublement au degré primaire, soit dans une phase précoce de la scolarité, par exemple pour assurer les bases en lecture. La variante 1c limite cette possibilité au degré secondaire, moment jugé par la recherche comme étant moins préjudiciable à l'élève quant au sentiment de «confiance en soi» qu'il devrait pouvoir développer.

Certaines variantes (1a, 2a, 2b, 3) ne font pas de distinction quant au moment où un redoublement pourrait avoir lieu.

Enfin, si l'élève peut redoubler une ou deux fois au cours de sa scolarité, il pourrait lui être imposé de s'engager à ne pas quitter l'école avant d'avoir effectué la 11^{ème} année (ajout aux variantes 1 et 2).

Art. 45 Prolongation de la scolarité

¹ L'élève qui, à l'issue de la 11^{ème} année de scolarité obligatoire pourrait, en prolongeant sa formation, acquérir des compétences plus élevées, notamment en fonction des formations subséquentes qu'il aimerait accomplir, peut effectuer, conformément aux articles 86 et 87, une 12^{ème} année dans une classe de rattachement, aux conditions fixées par le règlement. Cette 12^{ème} année relève de l'école obligatoire.

² L'enseignement dispensé est organisé de manière spécifique.

La prolongation de la scolarité n'est plus soumise à l'approbation de la conférence des maîtres. Les élèves qui n'ont pas obtenu leur certificat peuvent notamment prolonger leur scolarité d'une année pour l'obtenir.

Art. 46 Admission en cours de scolarité

¹ Lorsqu'un élève venant d'une école privée, d'une scolarisation à domicile, d'une école d'enseignement spécialisé ou d'une école extérieure au canton, arrive dans un établissement en cours d'année ou en cours de scolarité, il est admis d'office dans une classe correspondant à son âge.

² Au degré secondaire, une évaluation permet de déterminer à quel niveau il doit suivre l'enseignement des disciplines faisant l'objet d'un enseignement à niveaux.

³ Le règlement en fixe les conditions.

En vertu de l'article 44 alinéa 3, les élèves ne peuvent plus refaire une année déjà accomplie mais reçoivent un soutien en continu lorsqu'ils ne parviennent pas à atteindre les objectifs du plan d'études. Le chapitre «Pédagogie différenciée» en précise les modalités. Les élèves arrivés en cours de scolarité sont donc soumis aux mêmes dispositions.

Au degré secondaire, un examen permet de déterminer à quel niveau il y a lieu d'inscrire un élève dans les disciplines concernées. Cet examen est or-

ganisé par l'établissement afin d'offrir des conditions d'accès semblables à celles des autres élèves.

Art. 47 Lieu de scolarisation

¹ Hormis ceux qui fréquentent des classes de rattachement, les élèves sont scolarisés dans l'établissement correspondant à l'aire de recrutement du lieu de domicile ou de résidence de leurs parents.

² Lorsque l'aire de la structure d'accueil de jour ne correspond pas à l'aire de recrutement de l'établissement scolaire, l'aire de recrutement de l'établissement scolaire prime.

³ Les élèves des classes de rattachement fréquentent en principe l'établissement le plus accessible, en termes de proximité du domicile ou de temps de déplacement nécessaire, lorsque l'organisation le permet.

⁴ Le département accorde également une dérogation aux élèves accueillis dans une structure dispensant des mesures socio-éducatives, au sens de l'article 103 alinéa 3 lorsque celle-ci n'est pas située dans l'aire de recrutement correspondant au domicile des parents.

⁵ Les élèves non domiciliés dans le canton peuvent fréquenter un établissement vaudois de l'école obligatoire aux conditions fixées par une convention intercantonale. Dans ce cas, le domicile de la famille d'accueil est déterminant.

Cet article fixe le principe général du lieu de scolarisation, qui correspond à celui du domicile des parents. Les classes de rattachement ne suivent pas forcément cette règle puisqu'elles n'existent pas dans tous les établissements scolaires.

La terminologie prévue initialement dans les articles 13 LS et 71 RLS est harmonisée (domicile des parents ou domicile de l'élève).

La convention intercantonale réglant la fréquentation d'une école située dans un autre canton s'applique pour les élèves non-domiciliés dans le canton, de même que les conventions particulières.

Art. 48 *Dérogations à l'aire de recrutement à la demande des parents*

¹ Le département peut accorder des dérogations en cas de changement de domicile au cours de l'année scolaire, de manière à permettre à l'élève de terminer l'année scolaire ou le cycle dans la classe où il l'a commencé, ou en raison d'autres circonstances particulières qu'il apprécie.

² Il peut également accorder des dérogations aux élèves qui remplissent les conditions requises pour participer à un projet «Sport-Art-Etudes», au sens de l'article 133 de la loi, ainsi qu'aux élèves qui accomplissent une année linguistique hors du canton, conformément aux dispositions des conventions intercantionales.

Pour les familles, les dérogations doivent demeurer exceptionnelles. On ne saurait en effet accepter ni le libre choix de l'établissement, ni celui de l'enseignant, au risque de difficultés d'organisation majeures. Aucune dérogation à l'aire de recrutement n'est donc accordée pour des motifs de pure convenance personnelle.

L'alinéa 2 concerne les élèves qui participent aux projets «Sport-Art-Etudes», puisque ces projets

n'existent ni dans tous les établissements, ni dans toutes les régions.

Une convention intercantonale prévoit les conditions que doivent remplir les élèves pour pouvoir fréquenter l'école dans un autre canton, notamment pour y suivre un projet «Sport-Art-Etudes», pour effectuer une année linguistique ou parce qu'ils y ont été placés par une instance tutélaire.

Art. 49 *Dérogations à l'aire de recrutement pour des motifs d'organisation*

¹ A la demande du directeur d'un établissement, le département peut accorder une dérogation lorsque des motifs d'organisation tels que l'équilibrage des effectifs le justifient.

Actuellement, les échanges entre établissements sont relativement fréquents, pour des motifs divers. Dorénavant, des dérogations à l'aire de recrutement pourront intervenir pour des motifs organisationnels (effectifs déséquilibrés qui entraînent des coûts disproportionnés, par exemple). Le département doit être saisi des demandes de transfert d'un établissement à l'autre. Après examen, il les autorise selon des critères harmonisés.

Chapitre V

Organisation générale

Art. 50 *Degrés scolaires*

¹ L'école obligatoire comprend deux degrés: le degré primaire et le degré secondaire I.

² Le degré primaire dure huit ans et se compose de deux cycles: le premier cycle primaire et le deuxième cycle primaire.

³ Le degré secondaire I succède au degré primaire et dure trois ans.

⁴ Les classes de raccordement durent une année supplémentaire. Elles sont rattachées au degré secondaire I.

Cet article est repris pour l'essentiel de la CSR et de l'Accord HarmoS. L'organisation spécifique des cycles primaires et du degré secondaire I fait l'objet de chapitres distincts de la loi.

Les classes de raccordement font partie intégrante de l'école obligatoire. Elles relèvent du degré secondaire I puisqu'elles aboutissent à l'obtention du certificat d'études secondaires prévu à l'article 85.

Art. 51 Responsabilité pédagogique des classes

¹ Les classes de l'école obligatoire sont confiées à des enseignants porteurs des titres d'enseignement reconnus par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après CDIP) pour l'enseignement dans ces classes.

² Le département peut prévoir des exceptions.

C'est la CDIP qui détermine les types de diplômes reconnus pour l'enseignement aux divers niveaux de la scolarité obligatoire. Des exceptions doivent cependant être prévues, dans la mesure où il n'est pas concevable de fermer une ou des classes faute de trouver un titulaire muni des diplômes requis, ce qui arrive régulièrement, ne serait-ce que pour effectuer des remplacements de plus ou moins longue durée. Cette disposition doit également permettre d'aborder sans précipitation les modifications qui découleront de la «primarisation» du cycle de transition qui, sans l'alinéa 2 de cet article, pourraient entraîner d'importants changements au niveau de l'emploi des enseignants.

Art. 52 Année scolaire

¹ L'année scolaire débute le 1er août et se termine le 31 juillet.

² L'enseignement est dispensé durant 38 semaines au moins, mais au minimum 186 jours d'activités d'enseignement, y compris le temps nécessaire aux examens, sous réserve des congés que peut accorder le conseil d'établissement conformément à l'article 53.

³ Le règlement peut prévoir des exceptions.

Le nombre de semaines de scolarité prévues au cours de l'année (38) demeure inchangé, dans la mesure où la plupart des cantons disposent du même temps annuel d'école. Le nombre total de journées d'école (186) ne change pas non plus. En revanche, il s'agira de veiller à ce que le temps consacré aux apprentissages scolaires soit préservé tout au long de l'année.

Art. 53 Vacances et congés

¹ Le département fixe les dates des vacances. La durée de celles-ci est de quatorze semaines au cours de l'année scolaire.

² En plus, les conseils d'établissement peuvent accorder au maximum deux demi-journées de congé. Ils informent le département de leur décision.

³ Le règlement définit la procédure et les conditions auxquelles des congés individuels ou collectifs peuvent être accordés.

La référence actuelle aux vacances de Pâques est renvoyée au règlement, voire à une décision du département, tout comme les modalités concernant les congés accordés par les conseils d'établissement.

L'interdiction faite actuellement d'accorder des congés «en dehors des périodes qui précèdent ou suivent immédiatement les vacances» est levée: les nombreux parents qui ont leur famille à l'étranger sont préteritées par cette formule, qui les empêche souvent de faire coïncider les vacances de leurs enfants avec les leurs. En revanche, les abus pourront comme aujourd'hui être réprimés.

Les congés des maîtres sont inscrits dans la loi (article 83d à 83 g LS) et font partie des dispositions qui ne seront pas abrogées dans la LS. Les congés des élèves seront précisés dans le règlement, comme c'est le cas aujourd'hui.

Art. 54 Grilles horaires

¹ Le département fixe les grilles horaires des degrés primaire et secondaire. Celles-ci indiquent le temps qui doit être consacré aux domaines ou disciplines prévus à l'article 6 de la loi.

² L'apprentissage et le développement de la langue française orale et écrite sont considérés comme prioritaires par le temps qui leur est consacré à l'école.

³ Les grilles horaires ont un caractère obligatoire.

Comme précisé à l'article 6, l'Accord HarmoS indique les domaines et disciplines figurant à la grille horaire. Le département fixe dans les grilles horaires le temps qui doit être consacré à l'enseignement des diverses disciplines. Le présent article précise le caractère contraignant des grilles horaires, autrement dit du temps consacré par les élèves aux apprentissages scolaires spécifiques.

La priorité accordée à l'apprentissage du français a également été soulignée par l'initiative «Ecole 2010 – sauver l'école» et par les motions déposées par les représentants des groupes libéral et radical au Grand Conseil. La mention des mathématiques parmi les apprentissages prioritaires ne s'impose pas avec la même urgence. En comparaison internationale, la Suisse consacre davantage de temps que les autres pays à cet apprentissage. Le canton de Vaud veillera à ne pas être en déficit dans ce domaine, par rapport aux autres cantons, lorsqu'il devra réaliser les grilles horaires dans la perspective de l'introduction du PER.

Art. 55 Répartition du temps d'enseignement

¹ Le conseil d'établissement répartit les périodes hebdomadaires d'enseignement sur tous les jours ouvrables, le mercredi après-midi et le samedi tout le jour étant exclus.

² Le règlement fixe le cadre général de la journée de l'élève et les conditions auxquelles des dérogations peuvent être accordées par le département.

³ Le conseil d'établissement harmonise les horaires des élèves du degré primaire et groupe les périodes d'enseignement afin d'éviter des interruptions au cours d'une demi-journée.

La loi fixe désormais le nombre de périodes hebdomadaires d'enseignement pour les différents cycles et degrés de la scolarité. Les grilles horaires sont fixées en conséquence. La répartition de ces périodes au cours de la semaine est de la compétence du conseil d'établissement, conformément aux bases légales actuelles. Des dérogations pourront être accordées pour des motifs organisationnels et pour offrir les meilleures conditions d'apprentissage possibles aux élèves, notamment à ceux des premières années de la scolarité.

L'alinéa 3 impose une harmonisation des horaires. Cet alinéa tient compte de l'article 11 de l'Accord HarmoS qui veut que la formule des horaires blocs soit privilégiée dans l'organisation de l'enseignement. Il répond également aux vœux exprimés par voie de motion ou de postulat par de nombreux députés.

Art. 56 Durée de la période

¹ La durée de la période est fixée à 45 minutes.

Pour les élèves plus âgés, il semble préférable de regrouper certaines disciplines sur deux périodes consécutives plutôt que d'allonger la période à 50 minutes. Dans l'actuelle loi scolaire, la durée de la période figure au chapitre concernant le statut des enseignants. Par souci d'unité de matière, il sera abrogé dans ce cadre pour s'inscrire dans le présent chapitre de la loi sur l'enseignement obligatoire.

Art. 57 Devoirs à domicile

¹ Dès la 3^{ème} année, les enseignants donnent aux élèves des devoirs à effectuer hors du temps scolaire, conformément aux directives du département.

² En début d'année scolaire, les enseignants communiquent ces directives aux parents.

La mention du principe des devoirs à domicile passe du niveau réglementaire au niveau légal. Aujourd'hui, la loi mentionne les «devoirs surveillés» uniquement sous l'angle du financement de cette prestation (article 114 LS), qui relève de la responsabilité des communes.

Il est prévu ici de ne pas transférer la compétence d'organiser une surveillance ou un encadrement des devoirs des communes au canton. En inscrivant cette tâche dans un cadre scolaire cantonal, la gratuité des prestations devrait logiquement être accordée. Or une telle organisation, si elle devenait cantonale, représenterait un coût estimé à environ 30 millions de francs. En plus du fait que l'offre devrait respecter des critères d'égalité, elle ne pourrait certainement pas bénéficier de la souplesse d'organisation dont peuvent disposer les municipalités, ni être adaptées aux particularités locales.

Art. 58 Cours facultatifs

¹ Des cours facultatifs peuvent être organisés en dehors de la grille horaire.

² Leur fréquentation est soumise à l'autorisation des parents. Une fois inscrits, les élèves y sont astreints.

³ Le règlement fixe la nature de ces cours, les modalités de leur organisation et les conditions de leur financement.

Les cours facultatifs concernent plus particulièrement des disciplines qui ne figurent pas à la grille horaire (théâtre, langue non prévue au plan d'études par exemple). Ils ne dispensent pas l'élève de suivre l'ensemble du programme prévu à la grille horaire. Actuellement, la majorité de ces activités relèvent des domaines artistique ou musical. Les cours de langue et de civilisation grecques en font partie, tout comme l'enseignement de l'italien.

En plus des cours facultatifs prévus dans la loi, de multiples activités sportives sont organisées, en dehors du temps scolaire, notamment sous l'égide du Service de l'éducation physique et du sport (SEPS) et dans le cadre du «Sport scolaire facultatif» encouragé par la Confédération.

Art. 59 Activités hors établissement

¹ Les activités qui se déroulent hors de l'établissement scolaire doivent poursuivre des objectifs en lien avec le plan d'études.

² Ces activités sont soumises à l'autorisation du directeur.

³ Les enseignants accompagnent leurs élèves lors des activités qui se déroulent hors de l'établissement.

Il s'agit plus particulièrement d'activités liées à l'éducation physique et sportive, de visites culturelles, d'activités liées à l'éducation à l'environnement, voire d'autres activités, prévues à la grille horaire ainsi que les activités décrites dans les articles suivants.

Art. 60 Camps, courses d'école et voyages d'étude

¹ Un camp, une course d'école ou un voyage d'étude à visée pédagogique, culturelle ou sportive, peut être organisé au cours de l'année scolaire.

² Le département fixe les limites de ces activités et les conditions relatives au séjour des élèves à l'étranger.

Sans contester la valeur des camps ou des courses d'école pour le climat relationnel des classes, il y a lieu de prévoir des objectifs pédagogiques ou éducatifs clairs en ce qui les concerne. Le temps scolaire ne saurait être utilisé à des activités purement ludiques, sans lien avec le plan d'études. Les voyages d'étude (ou camps sportifs) à l'étranger doivent être préalablement annoncés et faire l'objet d'une autori-

sation, ne serait-ce que pour veiller à ce que tous les élèves soient correctement assurés contre les dangers prévisibles.

La durée maximale de ces activités sera fixée par le département. Il paraît raisonnable de consacrer une semaine à un camp au cours d'une année scolaire ainsi qu'une journée à la course d'école.

Art. 61 Stages en entreprise

¹ Dès la 10^{ème} année, les élèves peuvent effectuer des stages en entreprise sur temps d'école ou durant les vacances. En principe, la durée de ces stages ne dépasse pas deux semaines par année scolaire sur temps d'école.

² Ces stages font l'objet d'un suivi de la part des enseignants.

³ Le règlement en fixe les conditions.

Le règlement devra fixer les conditions à remplir pour les stages en entreprise. Leur temps est volontairement limité, pour éviter que les stages ne contribuent à «déscolariser» des jeunes peu enclins aux activités scolaires. Il y a également lieu de tenir compte du nombre de places de stage dans le canton. Celles-ci doivent également être disponibles pour d'autres institutions de formation (OPTI notamment).

Art. 62 Séjours linguistiques

¹ Les établissements peuvent organiser des séjours linguistiques pour leurs classes, en Suisse ou à l'étranger. Dès la 9^{ème} année, ceux-ci peuvent prendre la forme d'échanges. En principe, leur durée ne dépasse pas une semaine par année scolaire.

De tels échanges ou séjours sont encouragés. Ils servent à développer les compétences des élèves dans l'apprentissage des langues étrangères. De nombreux établissements scolaires les organisent aujourd'hui. Jusqu'ici, à défaut de bases légales, les frais sont entièrement pris en charge par les parents qui doivent même parfois couvrir les frais des adultes accompagnants. La plupart des cantons accordent un montant forfaitaire aux élèves qui participent à de tels échanges. Une subvention de ces séjours est prévue à l'article 159 pour les élèves qui,

sans elle, ne pourraient y participer. Les frais des accompagnants ne doivent pas être mis à la charge des parents mais à celle de l'école.

Art. 63 Année linguistique

¹ Dès la 10^{ème} année de scolarité, l'élève peut être autorisé par le département à effectuer une année scolaire, en tout ou partie, en Suisse ou à l'étranger en vue d'y apprendre une autre langue. Cette année scolaire peut être effectuée sous la forme d'un échange. Dans ce cas, une convention est passée entre les deux établissements scolaires d'accueil.

² Le règlement en fixe les conditions dans le respect des conventions intercantionales.

³ L'année ou la partie d'année linguistique est prise en compte dans le temps de scolarité obligatoire de l'élève. L'élève qui effectue son stage ou son année linguistique au cours de la 11^{ème} année de scolarité ou au cours de l'année de raccordement est soumis aux conditions d'obtention du certificat d'études secondaires prévues dans le règlement.

Cette disposition est nouvelle. Chaque année, un certain nombre de jeunes demandent à pouvoir effectuer une telle année linguistique qui n'était pas

prévue dans la loi jusqu'ici. La possibilité d'obtenir un certificat d'études secondaires lorsque l'élève accomplit sa dernière année de scolarité hors de son établissement doit être offerte. Le règlement en fixera les conditions.

Art. 64 Effectifs des classes

¹ L'effectif des classes est adapté à l'âge des élèves et aux divers types d'enseignement. Il tient également compte du nombre d'élèves ayant des besoins particuliers intégrés dans les classes, eu égard à l'encadrement que nécessite leur présence.

Actuellement, l'article 163 du RLS fixe des fourchettes (min. et max.) pour l'effectif des classes qui accueillent les élèves de 4 à 12 ans, les élèves du secondaire et plus précisément pour ceux de VSO, des classes de raccordement et des classes dites de «pédagogie compensatoire».

La volonté d'intégrer les élèves ayant des besoins particuliers doit pouvoir se concrétiser selon les besoins par un allègement des effectifs de classes, conformément aux critères qui seront définis dans le règlement d'application.

Chapitre VI

Degré primaire

Art. 65 Premier cycle primaire

¹ Le premier cycle primaire comprend les années 1 à 4 de la scolarité obligatoire.

² L'élève le parcourt en 4 ans. Aux conditions fixées par le département, il peut être autorisé par le conseil de direction à le parcourir en 3 ans.

³ Les objectifs du degré primaire visent prioritairement à assurer les apprentissages fondamentaux.

La possibilité de réaliser un cycle en 3 ans reste ouverte, pour autant que l'élève ait atteint les objectifs de fin du premier cycle au moment où il débute le deuxième cycle.

Art. 66 Inscription au premier cycle primaire

¹ Les parents inscrivent au premier cycle primaire leur enfant lorsqu'il atteint l'âge de fréquenter l'école obligatoire.

L'article 43 fixe l'âge d'entrée à l'école.

Pour des raisons d'organisation, les parents y inscrivent leur enfant, sous réserve de l'article 41 alinéa 1 qui leur permet de le scolariser à domicile ou en école privée.

Art. 67 Classes du premier cycle

¹ Les élèves du premier cycle primaire peuvent être groupés dans des classes comprenant deux années successives. Cette organisation relève du conseil de direction.

Le premier cycle primaire est perçu globalement en ce qui concerne certains éléments (temps pour le parcourir, type d'évaluation qui y est pratiqué, type d'enseignants ou équipe pédagogique à qui il est confié) mais sous l'angle de deux sous-cycles (1^{ère} et 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème}) en ce qui concerne le regroupement possible des élèves dans les classes.

Cet article permet de combler un vide juridique quant à l'autorité qui peut décider entre les classes multi et monoâge, puisque rien n'était prévu jusqu'ici à ce sujet, ni dans la LS ni dans le RLS.

Le principe de la classe multiâge concerne plus particulièrement le premier cycle primaire. Il n'intervient qu'exceptionnellement au deuxième cycle, sur autorisation du département.

Art. 68 Temps scolaire au premier cycle primaire

¹ Pour les élèves du premier cycle primaire, l'horaire hebdomadaire est de:

- a. 20 périodes durant la première année;
- b. 24 périodes durant la deuxième année;
- c. 28 périodes durant la troisième et la quatrième année.

Conformément à l'Accord HarMoS, les classes de 1^{ère} et de 2^{ème} année font désormais partie du degré primaire. Elles perdent par conséquent l'appellation de «Cycle initial». Elles ne sont pas désignées non plus sous le terme d'«école enfantine» dans la mesure où, traditionnellement, l'école enfantine précédait l'école primaire et n'y était donc pas intégrée.

Dans les premiers cycles primaires, tous les élèves du même âge bénéficient du même temps d'école. Les appuis compris dans la grille horaire sont supprimés. Ils constituaient une entrave à l'har-

monisation des horaires et raccourcissaient le temps de classe de toute une volée d'élèves. Il est prévu que les élèves ayant des besoins particuliers, reçoivent un appui, tel que prévu à l'article 100.

Art. 69 Deuxième cycle primaire

¹ Le deuxième cycle primaire accueille les élèves des années 5 à 8.

² L'élève parcourt ce cycle en 4 ans. Aux conditions fixées par le département, il peut être autorisé par le conseil de direction à le parcourir en 3 ans.

Les années 7 et 8 du deuxième cycle primaire sont intégrées dorénavant au degré primaire et non plus au degré secondaire, conformément aux dispositions de l'Accord HarMoS. Elles ne se définissent plus par leur «aboutissement» dans les voies, comme c'était le cas pour le cycle de transition.

Art. 70 Temps scolaire au deuxième cycle primaire

¹ Pour les élèves du deuxième cycle primaire, l'horaire hebdomadaire est de:

- a. 30 périodes pour les années 5 et 6;
- b. 32 périodes pour les années 7 et 8.

² L'organisation en classe multiâge comprenant deux années successives est soumise à l'autorisation du département.

Aujourd'hui, les grilles horaires de ces années de scolarité présentent un écart assez important puisque les élèves passent de 28 à 32 périodes entre le CYP2 et le CYT. Il est proposé d'augmenter le temps d'enseignement pour les élèves des années 5 et 6 (de 28 à 30 périodes) plutôt que de diminuer celui des élèves des années 7 et 8 pour atténuer cette différence. En effet, il ne paraîtrait guère raisonnable, au moment où la tendance générale est à l'augmentation du temps scolaire (afin d'atteindre les objectifs du PER) et où l'enseignement de l'anglais va être introduit, de procéder à une diminution du temps d'école en fin de scolarité primaire.

Art. 71 Nombre d'enseignants par classe au degré primaire

¹ Au premier cycle ainsi que dans les années 5 et 6 du deuxième cycle primaire, le nombre d'enseignants ne peut dépasser quatre par classe, cinq en cas de duo pédagogique.

² Aux années 7 et 8 du deuxième cycle primaire, le nombre d'enseignants ne peut dépasser six par classe.

³ Certaines disciplines peuvent être confiées à des enseignants spécialistes.

Au degré primaire, la priorité est donnée aux enseignants qui disposent des titres reconnus pour l'enseignement à ce degré (enseignants dits généralistes). Le nombre d'intervenants est limité dans la classe, ce qui favorise la cohésion sociale et les liens entre les disciplines. Il y a lieu cependant de tenir compte des duos pédagogiques et des enseignements dispensés aujourd'hui déjà par des enseignants spécialistes de disciplines, notamment dans le domaine des arts (musique, arts visuels, travaux manuels) ou de l'éducation physique et sportive. Des changements sont en cours aujourd'hui au niveau de la formation des enseignants et il est probable qu'il sera nécessaire, dorénavant, de faire appel à des spécialistes pour l'enseignement des langues (allemand et anglais).

Chapitre VII

Degré secondaire

Art. 72 Degré secondaire

¹ Le degré secondaire reçoit les élèves des trois dernières années de la scolarité obligatoire: les années 9, 10 et 11, ainsi que les élèves qui prolongent leur scolarité par une 12^{ème} année. A ce degré, les enseignements disciplinaires sont plus développés. Leurs objectifs visent à assurer progressivement les bases utiles aux formations professionnelles et scolaires ultérieures.

Les années 7, 8 et 9 sont remplacées par les années 9, 10 et 11, conformément à l'Accord HarmoS.

Art. 73 Temps scolaire au degré secondaire

¹ Au degré secondaire, la durée hebdomadaire de temps d'enseignement est de 33 périodes.

Le temps actuel (32 périodes) est augmenté d'une période.

Art. 74 Organisation des années du degré secondaire

¹ Au degré secondaire, l'enseignement est différencié par niveaux pour certaines disciplines.

² Les classes de raccordement ont une organisation spécifique.

Au degré secondaire, le système retenu dans l'avant-projet est le système à niveaux.

Dans un tel système, les élèves sont scolarisés le plus de temps possible ensemble. Ils ne sont séparés que lorsqu'ils sont répartis en niveaux, pour des disciplines particulières, voire dans des groupes destinés aux élèves ayant des besoins particuliers.

Les classes de raccordement ont une organisation, un plan d'études et une grille horaire qui leur sont propres.

L'article 74, alinéa 1, fixe le principe d'un système à niveaux au degré secondaire. Dans le questionnaire qui accompagne la consultation, d'autres variantes sont proposées à ce principe:

Variantes concernant l'organisation du degré secondaire

L'article 74, alinéa 1, fixe le principe d'un système à niveaux au degré secondaire. Dans le questionnaire qui accompagne la consultation, d'autres variantes sont proposées à ce principe:

a) **variante 1:** Le système est un système à 2 filières: pré-gymnasiale et pré-professionnelle;

La variante 1 consiste en un système «à filières». A la différence du système actuel, il ne comprend plus que deux filières: une filière pré-gymnasiale et une filière pré-professionnelle. Celles-ci sont mises en place en début de 9^{ème} année, pour toute la durée du degré secondaire. L'adoption de cette variante réclamerait d'autres ajustements de la loi, et notamment la fixation des conditions de répartition des élèves dans les deux voies. Il est à relever que l'étude de cette variante a été demandée par le Grand Conseil.

b) **variante 2:** Cette variante consiste en un système à niveaux. Les élèves qui veulent étudier en école de maturité quittent cependant l'école obligatoire en fin de 10^{ème} année pour rejoindre le gymnase;

Dans cette variante, dès la 9^{ème} année, les élèves sont répartis en niveaux pour certaines disciplines, selon le modèle décrit dans l'avant-projet de loi. En revanche, en fin de 10^{ème} année, les élèves qui remplissent les conditions d'accès en école de maturité quittent l'école obligatoire pour entrer au gymnase. Les autres poursuivent leur 11^{ème} année dans le système à niveaux de l'école obligatoire.

c) **variante 3:** Le système est un système à niveaux sauf en 11^{ème} année. En 11^{ème}, les élèves qui veulent étudier en école de maturité effectuent une année pré-gymnasiale, dans l'école obligatoire.

Dans la variante 3, les élèves ne quittent pas l'école obligatoire avant la fin de la 11^{ème} année. Ils sont dans un système à niveaux tel que décrit dans l'avant-projet. En fin de 10^{ème} année, les élèves qui se destinent à l'école de maturité et qui remplissent les conditions d'accès effectuent leur dernière année de scolarité dans une classe pré-gymnasiale. Si cette variante est retenue, les conditions de répartition des élèves en 11^{ème} année devront être précisées.

Art. 75 Niveaux

¹ Les niveaux «standard» et «élevé» correspondent respectivement aux exigences fondamentales et à des exigences plus élevées, telles que découlant du plan d'études.

² Les cours à niveaux sont dispensés à des élèves venant de classes différentes.

³ Les élèves qui suivent un programme personnalisé, tel que prévu à l'article 104, sont intégrés dans un cours de niveau standard ou de niveau élevé lorsqu'ils peuvent en tirer profit. A défaut, ils bénéficient d'un enseignement spécifique.

Le PER prévoit un niveau d'attentes correspondant à des exigences fondamentales. Dans certaines disciplines, ces attentes se déclinent en plusieurs niveaux. Les cours à niveaux ne sont pas organisés en effectifs plus réduits.

Art. 76 Disciplines à niveaux

¹ En 9^{ème} année, les élèves sont répartis dans les cours de niveaux standard et élevé pour l'enseignement du français et des mathématiques.

² En 10^{ème} et 11^{ème} années, en plus du français et des mathématiques, les élèves sont répartis dans les cours de niveaux standard et élevé pour l'enseignement de l'allemand et des sciences.

Dans le système à niveaux, les élèves accomplissent les 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} années ensemble. Ils sont répartis en niveaux d'abord pour 2 disciplines, puis pour 4. Pour être admis au gymnase, en voie de maturité, les élèves doivent avoir cumulé plusieurs niveaux «élevés» dans les disciplines à niveaux. Ce critère n'est pas le seul critère déterminant. Les conditions d'accès au gymnase seront fixées dans la Loi sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS).

Art. 77 Enseignement de l'anglais

¹ L'enseignement de l'anglais est dispensé dans des classes dont l'effectif est inférieur à celui d'une classe ordinaire, selon des normes fixées dans le règlement.

Contrairement à l'allemand, l'anglais n'est pas enseigné en niveaux. En revanche, cette discipline bénéficie d'effectifs plus réduits que ceux d'une classe ordinaire (3 groupes pour l'effectif habituel de 2 classes) afin de favoriser les activités de communication, d'expression orale notamment. D'autres disciplines bénéficient actuellement d'effectifs plus réduits. Il en est ainsi des travaux pratiques en sciences (travail en laboratoire) et des travaux manuels: ces disciplines exigent des salles spéciales et des équipements particuliers.

Art. 78 Répartition initiale dans les niveaux

¹ A l'issue du degré primaire et pour une période provisoire de 3 mois, le conseil de direction répartit l'ensemble des élèves accueillis au degré secondaire à égalité dans les niveaux standard et élevé en fonction des résultats obtenus en fin de 8^{ème}, dans chacune des disciplines concernées.

² A l'issue de ces trois mois, le conseil de direction corrige cette répartition sur la base des résultats obtenus durant cette période. Ces corrections ne peuvent toutefois intervenir que pour le passage d'un niveau standard à un niveau élevé.

³ La procédure prévue aux alinéas précédents s'applique pour la mise en niveaux de l'allemand et des sciences à l'issue de la 10^{ème} année.

La procédure d'orientation telle que prévue pour la mise en voie n'a plus de raison d'être. Dans le système à niveaux, seules les compétences et connaissances acquises dans les disciplines à niveaux sont déterminantes.

En fin de 8^{ème}, la répartition entre les niveaux s'opère sur la base de la moyenne annuelle de la discipline. En fin de 9^{ème} année, la répartition pour les nouvelles disciplines s'opère sur la même base qu'en fin de 8^{ème} année. Le département fixe la procédure.

Lors de la première répartition, en fin de 8^{ème}, la proportion d'élèves orientés dans les niveaux tient compte des compétences des élèves, mais aussi de

l'organisation des groupes, pour que ceux-ci puissent être mis en place dès le début de la 9^{ème} année (respectivement de la 10^{ème} année pour l'allemand et les sciences).

Une autre solution aurait consisté à définir des compétences suffisamment précises dans ces disciplines pour qu'elles puissent servir de références communes aux enseignants. Ceci n'est guère réalisable sans établir des épreuves communes pour l'ensemble des élèves du canton, ce qui ne semble pas souhaité actuellement. Cette solution n'a par conséquent pas été retenue.

La durée d'observation prévue avant la mise en niveaux ne doit pas dépasser 3 mois. Les objectifs des niveaux sont différents. Une durée plus longue rendrait l'accès au niveau élevé plus difficile si ce délai était prolongé.

Art. 79 Passage d'un niveau à l'autre

¹ Dès la fin de la 9^{ème} année, au terme de chaque semestre, le conseil de direction peut transférer des élèves d'un niveau standard à un niveau élevé et inversement.

² Les conditions de transfert sont définies par le département.

³ Le conseil de direction apprécie les cas limites. Sur demande des parents, il statue sur les situations particulières.

La solution proposée pour la mise en niveaux consiste à se fonder pour l'essentiel sur les résultats obtenus en classe dans les disciplines concernées. Les enseignants, qui connaissent bien leurs élèves, paraissent les mieux placés pour apprécier ces niveaux.

Art. 80 Mesures d'appui ponctuel

¹ Un élève peut être mis au bénéfice d'une mesure d'appui ponctuel soit pour lui permettre un maintien au niveau élevé dans une discipline, soit pour lui permettre d'accéder à ce niveau si cette promotion paraît raisonnablement envisageable.

² En règle générale, la mesure d'appui ponctuel est limitée à 10 périodes par discipline et par année. Elle est fournie simultanément à plusieurs élèves et peut être effectuée en dehors des heures prévues à la grille horaire.

³ Cette mesure est décidée par le directeur, sur préavis de l'enseignant concerné.

La mesure d'appui ponctuel est prévue pour permettre à un élève qui remplit les conditions de promotion d'un niveau standard à un niveau élevé de rattraper les éléments du programme qu'il n'aurait pas eu l'occasion de parcourir au niveau standard. Sans cette mesure, certains transferts paraissent en effet illusoire. Cette mesure peut également permettre à un élève en difficulté de se maintenir dans un groupe de niveau élevé.

Le préavis des enseignants concernés est requis. Le conseil de direction veille à respecter l'égalité de traitement entre les élèves.

Art. 81 Options

¹ Dès la 9^{ème} année, en plus des disciplines communes à tous les élèves, la formation comprend une ou plusieurs options, choisies parmi deux types d'options: les options spécifiques et les options de compétences.

² Le choix des options est opéré par les parents, qui prennent en compte l'avis de leur enfant.

³ Si moins de sept élèves sont inscrits dans une option, l'établissement renonce à l'organiser.

Il paraît évident que l'avis de l'élève doit être pris en compte dans le choix de l'option, tout particulièrement pour l'option de compétences. Il paraît tout aussi évident que l'élève doit être conseillé et guidé par ses parents.

Art. 82 Temps consacré aux options

¹ Les options figurent à la grille horaire pour un total de 4 périodes.

² Chaque option peut être enseignée durant une, deux ou trois périodes hebdomadaires.

Certaines options spécifiques, comme le latin, exigent un temps d'apprentissage plus long. Elles peuvent se dérouler sur 3 périodes. En revanche, d'autres options et notamment les options de compé-

tences peuvent être de plus courte durée; les élèves peuvent en changer au terme d'une année scolaire et en choisir plus d'une, jusqu'à concurrence de 4 périodes.

Art. 83 Options spécifiques

¹ Les élèves qui envisagent de poursuivre leurs études au gymnase en voie de maturité choisissent prioritairement une option spécifique dans la liste suivante:

- a. italien
- b. latin
- c. mathématiques et physique
- d. économie et droit

² Les options spécifiques sont ouvertes à tous les élèves. Dès la 10^{ème} année, un élève ne peut plus changer d'option spécifique.

Les élèves qui choisissent une option spécifique doivent au moins la poursuivre durant les deux dernières années de la scolarité obligatoire. Au surplus, tous les élèves peuvent choisir une telle option.

Art. 84 Options de compétences

¹ Tous les élèves peuvent choisir une ou plusieurs options de compétences parmi celles qui sont offertes par leur établissement, jusqu'à concurrence des 4 périodes figurant à la grille horaire.

² Le département dresse chaque année la liste des options de compétences qui peuvent être mises en place.

L'option de compétences correspond en principe à un domaine dans lequel l'élève se sent à l'aise, où il a envie de progresser et où il peut se montrer particulièrement compétent. Cette option peut être de nature diverse: domaine des arts, des langues, civilisation antique, etc.

Le département dresse la liste des options qui peuvent être offertes, en veillant à sa diversité. Il la remet chaque année à jour en fonction des propositions qui lui sont faites par les établissements scolaires et des expériences réalisées.

Art. 85 Certificat d'études secondaires

¹ A la fin de la 11^{ème} année, les élèves obtiennent un certificat d'études secondaires avec mention des niveaux et des résultats atteints ainsi que des options fréquentées.

² Les conditions d'obtention du certificat sont fixées dans le règlement, lequel prévoit notamment un examen.

³ L'élève qui n'a pas obtenu de certificat reçoit une attestation mentionnant la durée de la scolarité, les niveaux et les résultats atteints ainsi que les options fréquentées.

Le certificat doit continuer à offrir, comme c'est le cas aujourd'hui, l'accès sans examen d'admission (lorsque les conditions minimales sont remplies) aux formations subséquentes: formation professionnelle, écoles de culture générale ou de commerce et écoles de maturité. Ces conditions seront fixées dans la loi sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS).

Avec ce système, un élève ne pourra donc plus quitter l'école sans certificat, comme c'est le cas aujourd'hui, après avoir accompli une 9^{ème} année en VSB ou en VSG par exemple. Désormais, à défaut de l'accès aux écoles de maturité, il pourra accéder aux écoles de culture générale ou de commerce ou à l'apprentissage, par exemple. De plus, l'élève qui n'obtient pas son certificat pourra accomplir une année de raccordement pour se donner des chances de l'obtenir.

Le certificat permet d'appliquer l'article 16 de la CSR, qui veut que des profils individuels de connaissances et de compétences soient établis pour les élèves au terme de leur scolarité obligatoire. Il peut être complété par un portfolio (prévu à l'article 92).

Art. 86 Classes de raccordement**a) Création**

¹ L'Etat crée des classes de raccordement qui dispensent une formation prolongeant et approfondissant l'enseignement et permettant d'obtenir soit le certificat pour les élèves qui ne l'auraient pas obtenu en fin de 11^{ème} année, soit un nouveau certificat dont les résultats permettent l'accès à des formations plus exigeantes.

² La fréquentation d'une classe de raccordement est limitée à une année.

³ Le département fixe le plan d'études et les grilles horaires des classes de raccordement ainsi que les modalités de leur organisation.

Le plan d'études romand ne définit pas d'objectifs pour ce type de classes. Ils sont donc de la compétence du département.

Art. 87 b) Types de classes

¹ Il y a deux types de classes de raccordement:

- a. Les classes de raccordement I accueillent les élèves qui souhaitent obtenir le certificat à l'issue de la douzième année d'école obligatoire.
- b. Les classes de raccordement II accueillent les élèves qui souhaitent atteindre des résultats leur permettant d'accéder à des formations plus exigeantes.

² Le règlement fixe les conditions d'admission aux classes de raccordement.

Un nouveau type de classe de raccordement est créé: celui qui permet aux élèves d'obtenir le certificat lorsqu'ils ne disposent que d'une attestation à l'issue de leur scolarité obligatoire. Le plan d'études de ce type de classe ne prévoit pas un simple redoublement de la 11^{ème} année de scolarité. Il vise à combler les principales lacunes et à assurer les bases utiles à la formation professionnelle.

Art. 88 Orientation professionnelle

¹ Conformément à la législation sur l'orientation professionnelle et en collaboration avec les responsables des établissements scolaires et les enseignants, les psychologues et les conseillers en orientation assument des tâches d'information et d'orientation professionnelle.

La mention de l'orientation scolaire est supprimée. En effet, cette notion était comprise comme une «aide» à l'orientation dans les filières, tâche à laquelle l'Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP) a renoncé depuis quelques années déjà et qui n'a plus de raison d'être aujourd'hui.

Chapitre VIII

Evaluation

Art. 89 Evaluation du travail des élèves

a) Buts

¹ L'évaluation vise à :

- a. conduire l'enseignement dans le but de permettre à chaque élève d'atteindre les objectifs du plan d'études;
- b. guider l'élève dans ses apprentissages;
- c. dresser des bilans des connaissances et des compétences acquises, en vue des décisions d'orientation dans les niveaux ou de certification;
- d. informer les élèves et leurs parents de la progression des apprentissages.

Puisque les élèves effectuent leur parcours scolaire dans le même temps, il n'y a plus de promotion d'une année ou d'un cycle à l'autre. En revanche, l'orientation dans les niveaux est soumise à certaines conditions de résultats, tout comme la certification en fin de scolarité.

L'information régulière et complète aux parents sur la progression des apprentissages de leur enfant est d'autant plus importante que les promotions de fin d'année sont abolies et qu'elles ne servent plus de «repères» officiels quant aux compétences scolaires des élèves.

Art. 90 b) Modalités de l'évaluation

¹ Tout au long de la scolarité obligatoire, le travail des élèves est régulièrement évalué par les enseignants en référence aux objectifs d'apprentissage, dans toutes les disciplines figurant à la grille horaire et selon des critères explicites.

² Le département fournit aux enseignants des repères extérieurs à la classe en vue d'harmoniser le niveau de leurs exigences.

³ Les modalités de l'évaluation peuvent être adaptées pour prendre en compte des facteurs tels qu'une situation de handicap ou d'autres circonstances particulières.

⁴ Le département édicte des dispositions relatives aux élèves qui suivent un programme personnalisé prévu à l'article 104.

Le principe de l'évaluation «critériée» est précisé dans la loi. Les élèves (et leurs parents) doivent connaître les critères sur lesquels repose l'évaluation du travail scolaire.

L'alinéa 3 prévoit que les modalités de l'évaluation peuvent être adaptées lorsqu'un élève a des besoins particuliers (c'est le cas par exemple des élèves dyslexiques, qui peuvent avoir besoin de davantage de temps pour réaliser un travail écrit) ou dans d'autres circonstances (cela peut être le cas par exemple des élèves allophones à qui il peut être utile de lire les consignes).

Les élèves qui ont un programme personnalisé, au sens de l'article 104 de la loi, voient leur travail évalué en fonction de ces objectifs.

Art. 91 c) Communication

¹ Les élèves, les parents et l'école sont régulièrement informés des résultats de l'évaluation.

² Durant toute la scolarité, des commentaires sont communiqués à l'élève sur la progression de ses apprentissages.

³ L'évaluation de l'acquisition des connaissances et des compétences est communiquée selon les modalités suivantes:

- a. dans le premier cycle primaire et dans les années 5 et 6 du deuxième cycle, des appréciations exprimées en cinq positions: leur signification est précisée par le règlement;
- b. dès la 7^{ème} année, des notes, allant de 1 à 6, avec demi-points; à la fin de l'année, les notes font l'objet d'une moyenne par discipline établie au demi-point. Il n'est pas établi de moyenne générale.

⁴ L'évaluation en éducation physique fait l'objet d'une communication spécifique.

L'évaluation a une fonction essentiellement formative au cours de l'école obligatoire, ce qui ne modifie pas fondamentalement les modalités de passage

d'épreuves ou de communication des résultats. Les parents doivent être renseignés régulièrement sur les résultats obtenus par leur enfant et sur les critères qui fondent l'évaluation. L'évaluation doit être suivie des régulations nécessaires à la progression des apprentissages.

Au surplus, cet article reprend les dispositions fixées dans la LS en 2004.

Art. 92 Livret scolaire et portfolios

¹ Les résultats obtenus aux diverses évaluations sont consignés dans un livret scolaire qui suit l'élève tout au long de sa scolarité.

² Au surplus, les portfolios nationaux et internationaux reconnus sont adoptés au plan cantonal. Ils permettent aux élèves d'attester concrètement leurs connaissances et compétences.

Le livret scolaire est maintenu.

Le «dossier d'évaluation» prend la forme d'un portfolio attestant à l'aide de travaux réalisés par l'élève les connaissances et compétences acquises. Des portfolios spécifiques, notamment celui fondé sur le cadre européen des langues, sont adoptés lorsqu'ils ont été validés par la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP). Dans ce cas, le canton les adopte également. Cette disposition découle également de l'article 9 de l'Accord HarmoS.

Art. 93 Evaluation du système scolaire a) Buts

¹ L'école obligatoire fait l'objet d'une évaluation régulière. Cette évaluation a pour buts:

- a. de contribuer à la qualité du système scolaire;
- b. d'harmoniser les exigences de l'enseignement dans le canton en vue d'assurer une égalité de traitement entre les élèves;
- c. de vérifier l'atteinte des standards nationaux de formation;
- d. de vérifier l'atteinte des objectifs du plan d'études;
- e. de mettre à la disposition des enseignants des repères extérieurs à la classe permettant de situer la progression des élèves.

Le chapitre IV de l'Accord HarmoS décrit les instruments de développement et d'assurance qualité: l'article 7 définit les standards de formation et l'article 10 le monitoring du système.

La CSR y ajoute, à son article 15, des épreuves romandes en vue de vérifier l'atteinte des objectifs du plan d'études.

Le canton dispose, aujourd'hui déjà, d'épreuves cantonales de référence (ECR) permettant d'accomplir une partie de ces tâches.

Art. 94 b) Indicateurs

¹ Le département met en place un système d'évaluation à l'aide d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant l'observation, l'analyse et la régulation du système scolaire.

Ces indicateurs peuvent être de natures différentes et permettre des analyses qualitatives, au moyen d'enquêtes de satisfaction par exemple. Celles-ci peuvent être confiées à l'Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques (URSP).

Art. 95 c) Instruments d'évaluation

¹ L'évaluation du système s'effectue notamment au moyen d'épreuves communes passées par tout ou partie des élèves au cours de leur scolarité.

² Les épreuves communes de portée intercantonale ou internationale sont élaborées par les instances officielles supracantonales habilitées à les rédiger ou par d'autres organismes compétents reconnus par le département.

³ Les épreuves cantonales de référence (ci-après ECR) sont organisées par le département.

Cet article fait référence à des enquêtes internationales comme PISA, des tests nationaux tels que ceux qui seront élaborés par la CDIP ou des épreuves romandes, élaborées par la CIIP.

Le canton poursuivra la création d'épreuves cantonales qui pourraient toucher d'autres domaines ou disciplines que ceux qui font l'objet d'évaluations par les épreuves intercantionales, nationales ou internationales. Certaines épreuves externes ne concer-

ment d'ailleurs pas tous les élèves. C'est le cas des épreuves PISA qui procèdent par échantillonnage.

Art. 96 d) Epreuves cantonales de référence

¹ Le règlement fixe:

- a. les modalités du passage des ECR;
- b. les modalités de la communication de leurs résultats;
- c. les élèves concernés par ces épreuves.

² Sauf exception décidée par le département, les résultats à ces épreuves sont pris en considération comme éléments indicatifs complémentaires dans les procédures de décision concernant les élèves.

Actuellement, les résultats de ces épreuves ne peuvent être pris en considération qu'en tant qu'éléments indicatifs. Cet article prévoit que le département pourrait décider, dans certains cas, de les prendre en compte dans certaines situations particulières (partie d'une épreuve de certificat d'études secondaires par exemple).

Art. 97 e) Recherche

¹ Le département favorise les travaux de recherche en éducation visant à améliorer la qualité des résultats de l'enseignement.

² Il collabore avec les organismes ou les personnes chargées de recherches dans le domaine de la formation.

³ A des fins de recherche, il peut autoriser l'accès à des élèves, enseignants, classes ou établissements scolaires, dans le respect de la sphère privée et pour autant que les objectifs de recherche soient compatibles avec les intérêts de l'école et que le travail des élèves n'en soit pas perturbé.

⁴ Il diffuse les résultats de la recherche aux professionnels de l'école obligatoire, afin qu'ils soient pris en compte dans les pratiques professionnelles.

Les institutions de formation (Université, HES, HEP) et les institutions de recherche (IRD, URSP) doivent pouvoir accéder aux élèves pour effectuer leurs recherches. Les étudiants de ces institutions doivent de plus en plus s'initier à la recherche au cours de leurs études. Il y a cependant lieu de réguler cet accès aux élèves et de diversifier le choix des établissements concernés de manière à ne pas perturber le travail scolaire.

Il est surtout nécessaire que les résultats et analyses découlant de ces recherches puissent être mis au profit du développement du système scolaire, et par conséquent qu'ils soient largement diffusés, tout particulièrement auprès des responsables et des professionnels de l'école.

Chapitre IX

Pédagogie différenciée

Art. 98 Principes généraux

¹ Tout au long de l'école obligatoire, les enseignants veillent à différencier leurs pratiques pédagogiques pour rendre leur enseignement accessible aux élèves. La pédagogie différenciée constitue la première mesure de soutien dispensée à tout élève, dans le cadre de la classe.

² Au surplus, le directeur de l'établissement a la responsabilité de fournir aux élèves ayant des besoins particuliers les conditions d'apprentissage et les aménagements nécessaires à leur formation et à leur développement.

³ Les mesures inclusives sont adoptées de préférence aux mesures séparatives.

⁴ Les élèves fréquentent autant que possible la classe correspondant à leur âge.

Une école plus inclusive se doit d'accueillir tous les élèves, y compris ceux qui ont des besoins particuliers pour autant que les solutions adoptées soient favorables à leur développement et à leur formation. Les mesures inclusives sont celles qui favorisent la proximité de tous les élèves, par opposition aux mesures séparatives représentées par les classes, les filières ou les écoles particulières. La loi prévoit que tout élève est inscrit dans un établissement scolaire de l'école régulière, et qu'il fréquente autant que possible la classe régulière prévue pour les enfants de son âge (art. 40 LEO).

Le terme de «pédagogie différenciée» a été préféré à celui de «pédagogie compensatoire». La pratique d'une pédagogie différenciée doit être la règle pour l'ensemble des élèves, y compris pour ceux qui ont des facilités d'apprentissage exceptionnelles (élèves à haut potentiel intellectuel notamment). La situation de ces élèves est plus particulièrement prévue à l'article 7 (Compétences exceptionnelles), voire aux art. 65 et 69 (possibilité de parcourir un cycle plus rapidement).

La direction de l'établissement a la responsabilité de fournir les conditions nécessaires à l'accueil des élèves ayant des besoins particuliers. Elle veille à ce que chaque élève trouve à l'école les conditions de son meilleur développement.

Art. 99 Bénéficiaires des mesures

¹ En fonction du degré de handicap ou de la gravité des difficultés rencontrées, les bénéficiaires des mesures prévues aux articles 100 à 105 sont:

- a. les élèves présentant des déficiences ou incapacités considérées du point de vue médical comme des troubles d'origine organique: déficiences sensorielles, motrices ou neurologiques;
- b. les élèves en difficulté en raison de troubles du comportement, de troubles affectifs ou de difficultés spécifiques d'apprentissage.
- c. les élèves en difficulté en raison de désavantages découlant de facteurs culturels et/ou linguistiques ou socio-économiques.

La classification des élèves qui peuvent bénéficier de mesures particulières correspond aux catégories internationales établies par l'OCDE (1995) en collaboration avec l'UNESCO. Elle est fondée sur la classification internationale type de l'éducation (CITE) qui fait foi au plan international. Il a été renoncé à la version précédente de cette classification, qui reposait sur le concept d'enseignement «spécial»: celui-ci était par définition celui qui était dispensé dans des établissements spécialisés et ne reflétait plus la réalité tant théorique que pratique qui voit les formes intégratives se développer dans la plupart des pays en remplacement des formes dites «séparatives».

Les déficiences, troubles ou désavantages ne justifient pas à eux seuls une scolarisation séparée des autres élèves. Des mesures visant à faciliter la scolarisation doivent être prises pour la rendre possible.

Les élèves à haut potentiel intellectuel (HPI) peuvent eux aussi bénéficier des mesures prévues aux articles suivants, lorsqu'ils rencontrent des difficultés ou des troubles qui entravent leur intégration sociale ou scolaire.

Art. 100 Mesures d'appui pédagogique

¹ Des mesures d'appui pédagogique, individuelles ou collectives, sont prises en faveur des élèves éprouvant des difficultés à atteindre les objectifs dans une ou plusieurs disciplines du plan d'études. Elles s'intègrent à la vie de la classe.

² Ces mesures peuvent relever de la pédagogie spécialisée, au sens de la loi spécifique.

³ Le directeur de l'établissement veille à adopter les mesures répondant le mieux aux besoins des élèves concernés.

Les mesures pédagogiques ne sont plus décrites sous l'angle de «classes spéciales» comme jusqu'ici. Elles doivent pouvoir s'adapter aux situations particulières, qu'il s'agisse d'élèves en difficulté passagère ou d'élèves qui doivent bénéficier d'un appui plus soutenu, voire d'un enseignement dispensé par des enseignants spécialisés.

Les regroupements d'élèves ayant des besoins particuliers (élèves allophones par exemple) ne sont pas exclus pour autant. Ces solutions devraient cependant être adoptées avec souplesse, en variant autant que possible les modalités de regroupements des élèves afin d'éviter toute stigmatisation mais aussi en limitant la durée au cours de laquelle ces regroupements sont organisés, aussi bien durant la semaine que pour le temps global affecté à la mesure.

On ne parle plus de classes à effectifs réduits, cette question ayant été traitée à l'article concernant les effectifs de classe. Les classes dites «spéciales» peuvent toujours se constituer si nécessaire mais elles ne doivent pas avoir un caractère pérenne pour l'élève. Les établissements peuvent imaginer des mesures plus diversifiées: co-enseignement entre un enseignant régulier et un enseignant spécialisé, par exemple, appuis intégrés à la classe, groupes de besoins organisés ponctuellement, etc.

Art. 101 Psychologie et mesures pédagogiques thérapeutiques

¹ Des mesures de psychologie, de logopédie et de psychomotricité sont dispensées aux élèves pour lesquels ces prestations sont indiquées.

² Le département définit les prestations reconnues. Il fixe les règles d'organisation et de financement propres à assurer la cohérence et la qualité des mesures prises.

³ Ces mesures peuvent être destinées à des élèves ou à des groupes d'élèves.

Ces mesures relèvent du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAPF).

Art. 102 Mesures en faveur des élèves allophones

¹ Dès leur admission à l'école, les élèves allophones bénéficient de mesures qui visent l'acquisition de bases linguistiques et culturelles utiles aux apprentissages scolaires et à l'intégration sociale.

² En règle générale, ces mesures consistent en cours intensifs de français, dispensés en groupes.

³ Dès le degré secondaire, ces mesures peuvent être dispensées dans des structures d'accueil. Sous réserve de situations exceptionnelles, la fréquentation de ces structures est limitée à une année scolaire.

⁴ Le département et les établissements scolaires veillent à favoriser la communication avec les familles des élèves allophones, notamment par la traduction de documents et par le recours à un interprète. Le règlement en fixe les conditions.

Les cours intensifs de français peuvent être mis en place à tous les niveaux de la scolarité, en fonction des besoins. Ils s'adressent aussi bien aux élèves nés en Suisse et qui n'ont pas eu l'occasion d'apprendre le français (début de scolarité) qu'aux élèves arrivés de l'étranger en cours de scolarité.

Le temps de fréquentation des structures d'accueil est volontairement limité. Il est en effet préférable que les élèves puissent suivre au plus vite le programme ordinaire d'enseignement prévu pour leur âge. Les structures d'accueil peuvent être constituées de groupes, réunis à temps partiel, ou de classes, fréquentées à temps plein.

Enfin, il est parfois nécessaire de recourir à la traduction pour des documents importants ou lors d'entretiens qui engagent l'avenir de l'enfant. Le règlement précisera les cas d'application.

Art. 103 Mesures socio-éducatives

¹ Les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers au sens de l'article 99 lettre b peuvent être mis au bénéfice de mesures socio-éducatives découlant de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin).

² Ils peuvent notamment être placés provisoirement dans des structures d'activités temporaires localisées hors de l'établissement scolaire.

³ L'établissement scolaire de l'aire de recrutement dans laquelle est située une structure socio-éducative de prise en charge temporaire ou permanente prend toutes les mesures utiles pour assurer l'instruction des élèves accueillis dans la structure.

Les modules temporaires alternatifs à la scolarité (MATAS) accueillent des élèves qui sont généralement en rupture scolaire ou qui, pour divers motifs désinvestissent les apprentissages scolaires. Ces modules ont été mis en place par le SPJ, en collaboration avec la DGEO.

D'une manière générale, les enfants et les jeunes placés hors de leur famille bénéficient du droit à l'instruction comme les autres. L'établissement scolaire de l'aire de recrutement où le placement a été effectué, assure cette instruction, en collaboration étroite avec les responsables de l'institution éducative. Au besoin, il délègue les enseignants au sein de la structure.

Art. 104 Programme personnalisé

¹ Le plan d'études prévu à l'article 6 constitue la référence commune à tous les élèves de l'école obligatoire.

² Avec l'autorisation du directeur, en accord avec les parents et avec l'aide des professionnels concernés, les enseignants élaborent un programme personnalisé pour les élèves qui ne sont pas en mesure d'atteindre les objectifs du plan d'études.

³ Le programme personnalisé fixe les objectifs à atteindre et est régulièrement réadapté aux besoins de l'élève.

⁴ L'évaluation de la progression des apprentissages se réfère aux objectifs prévus dans le programme personnalisé.

L'inclusion des élèves en difficulté dans les classes régulières suppose que certaines adaptations soient apportées aux objectifs d'apprentissage, afin que ceux-ci puissent être atteints de manière réaliste. Les enseignants concernés doivent donc adapter le plan d'études, voire fixer des objectifs spécifiques, conformes aux besoins des élèves, avec l'autorisation et sous le contrôle du directeur et avec l'accord des parents. Ils peuvent être aidés dans cette tâche par les professionnels qui connaissent l'élève et la personne de référence prévue à l'article 105.

Art. 105 Mesures renforcées

¹ Lorsque les mesures prévues aux articles 100 et 101 s'avèrent insuffisantes pour prendre en compte ses besoins particuliers, l'élève est mis au bénéfice de mesures renforcées, au sens de l'Accord sur la pédagogie spécialisée.

² La procédure d'octroi de mesures renforcées est fixée dans la législation spécifique. Celle-ci précise le rôle et la composition de l'organe compétent pour accorder ces mesures et désigner les prestataires de services.

Au sens de l'Accord sur la pédagogie spécialisée, les mesures renforcées sont caractérisées par *«une longue durée, une intensité soutenue, un niveau élevé de spécialisation des intervenants ainsi que des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune»*.

L'octroi de ces mesures relève d'un organe indépendant des prestataires. Il devrait être composé d'experts: médecin, psychothérapeute, pédagogue, etc. Cet organe pourrait également contribuer à la régulation du système et constituer un observatoire de l'inclusion scolaire.

Art. 106 Scolarisation des élèves au bénéfice de mesures renforcées

¹ En accord avec les parents et après analyse de la situation avec les enseignants et les professionnels concernés, le directeur de l'établissement organise

la scolarisation dans l'école régulière de l'élève au bénéfice de mesures renforcées.

² Si la scolarisation en classe régulière ne peut être envisagée, l'organe prévu à l'article 105 alinéa 2 décide, en accord avec les parents, du lieu de scolarisation le plus adéquat pour l'élève.

Le fait d'être mis au bénéfice de mesures renforcées n'entraîne pas forcément une scolarisation hors de l'école régulière. En revanche, toute scolarisation en institution spécialisée peut être considérée comme une mesure renforcée. Elle exige par conséquent un examen confié à l'organe chargé de l'attribution de ces mesures.

Art. 107 Suivi des mesures

¹ Le directeur désigne, au sein de l'établissement, une personne de référence pour chaque élève bénéficiant des mesures prévues aux articles 104 et 105.

² En collaboration avec les professionnels concernés, la personne de référence assure le suivi des mesures adoptées et leur évaluation régulière sous l'angle de leur opportunité et de leur adéquation aux besoins de l'élève.

³ Le directeur ou l'un de ses doyens examine périodiquement, avec la personne de référence et les professionnels concernés, si la mesure doit être suspendue, modifiée ou poursuivie. Une mesure est suspendue ou supprimée lorsque l'objectif est atteint. Elle doit être modifiée si l'effet pédagogique escompté n'est pas obtenu. Les mesures renforcées ne peuvent être suspendues ou modifiées que par l'instance prévue à l'article 105 alinéa 2.

⁴ Lorsque l'élève poursuit sa scolarité hors de l'établissement scolaire, le suivi des mesures est assuré par l'institution d'accueil.

Les mesures prises pour chaque élève ayant des besoins particuliers doivent faire l'objet d'un suivi régulier, assuré par le répondant désigné par l'établissement en relation avec les personnes concernées. L'effet des décisions prises doit être mesuré en référence aux objectifs visés par la mesure. Au besoin, d'autres mesures doivent être décidées. Il est enfin nécessaire d'interrompre une mesure qui ne déploierait pas les effets escomptés. En principe, le cumul des mesures devrait être évité.

Cet article s'applique aux élèves scolarisés au sein des établissements de l'école régulière. Lorsque l'élève est placé en institution, celle-ci assure le suivi des mesures et la progression de la formation. Elle en informe régulièrement le directeur de l'établissement auquel l'élève est rattaché. Si l'enseignement au sein de l'institution est assuré par l'établissement scolaire de l'aire dans laquelle l'institution est située, l'établissement de rattachement est celui qui dispense l'enseignement. Si l'enseignement relève uniquement de l'école spécialisée, l'établissement de rattachement est celui qui correspond au domicile des parents de l'élève.

Art. 108 Ressources complémentaires

¹ Des ressources complémentaires sont allouées aux établissements pour permettre aux élèves ayant des besoins particuliers d'effectuer leur scolarité dans des conditions favorables à leur développement:

² Ces ressources peuvent être constituées:

- a. de ressources humaines, par une augmentation du taux d'encadrement ou le recours à des professionnels au bénéfice d'une formation spécialisée;
- b. de ressources matérielles, sous la forme d'aménagements particuliers, d'appareils spécifiques ou de matériel pédagogique adapté.

³ Ces ressources font l'objet d'une allocation spécifique, conformément à l'article 160. Elles sont attribuées selon les critères définis par le règlement ou la législation spécifique.

⁴ Des dispositions sont prises pour que tout enfant puisse bénéficier de ces mesures quel que soit le lieu de domicile ou de résidence des parents et sans que ceux-ci aient à supporter des charges supplémentaires.

Les ressources nécessaires à l'intégration des élèves ayant des besoins particuliers sont assurées par l'octroi d'enveloppes spécifiques, qui peuvent être allouées tant par la DGEO que par le Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAP) ou le Service de la protection de la jeunesse (SPJ), selon la nature des besoins et les circonstances. Elles peuvent relever de législations spécifiques.

Art. 109 Responsabilité pédagogique des mesures de formation

¹ L'enseignement et les mesures de formation sont assurés par les enseignants des classes régulières dans lesquelles les élèves à besoins particuliers sont scolarisés, par les enseignants d'appui, les enseignants de français langue II et les enseignants spécialisés.

² Dans les classes de l'école régulière, ces professionnels coopèrent en vue de la progression de leurs élèves, cas échéant avec les logopédistes, psychomotriciens et les professionnels de l'encadrement socio-éducatif.

Quelle que soit leur spécificité, les différents professionnels peuvent être d'une grande utilité, aux côtés des enseignants réguliers, pour la formation des élèves ayant des besoins particuliers. Leurs compétences et leur expérience sont nécessaires dans le cadre d'une école régulière qui se veut plus inclusive.

Art. 110 Rôle des parents

¹ Les dispositions concernant la scolarisation dans l'école régulière des élèves ayant des besoins particuliers sont prises d'entente avec les parents. En cas de désaccord, la volonté des parents est respectée, sous réserve des dispositions de la LProMin.

Les parents demeurent responsables de la formation donnée à leur enfant, au sens de l'article 301 du Code civil. Il est donc naturel qu'ils puissent intervenir dans les orientations scolaires de leur enfant, surtout lorsque celles-ci ont des conséquences importantes pour son avenir.

Une réserve est faite à ce principe lorsque les parents ne sont pas en mesure de prendre les décisions les plus favorables à leur enfant. Dans de tels cas, les dispositions de la LProMin s'appliquent.

La législation spécifique demeure réservée.

Chapitre X

Droits et devoirs des élèves et des parents

Art. 111 Droits de l'élève

¹ Chaque élève a droit à une protection particulière de son intégrité physique et psychique et au respect de sa dignité.

² Il ne doit subir ni discrimination ni arbitraire.

³ Dans toutes les décisions importantes qui le concernent directement, son avis est pris en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité.

⁴ Chaque élève a droit à une formation correspondant à ses aptitudes.

⁵ L'élève est informé des règles à appliquer et des comportements attendus de lui.

Cet article tient compte des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par les Nations unies le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 28 mars 1997.

Les trois premiers alinéas reprennent des notions qui figurent dans la Constitution fédérale (article 11)

et dans la Constitution cantonale (article 13). L'alinéa 4 est un rappel de l'article 41 de la Constitution fédérale. La formule retenue pour l'alinéa 3 est par ailleurs conforme à celle qui figure dans la LProMin. L'élève a le droit d'être informé de manière explicite des comportements et de la conduite attendus de lui. Comme il est en phase d'apprentissage, sa responsabilité est cependant forcément plus limitée que celle des adultes.

Art. 112 Participation des élèves à la vie de l'école

¹ Les établissements scolaires mettent en place des conseils de cycles et/ou des conseils des élèves.

² Le règlement interne de l'établissement précise notamment les classes concernées, le mode d'élection des membres des conseils et les modalités de leurs délibérations.

³ Le conseil de cycle et le conseil des élèves peuvent faire des propositions concernant la vie de l'établissement au conseil d'établissement ou au conseil de direction.

L'article 23 LS mentionne aujourd'hui déjà les délégués des conseils des élèves. Or, le principe de l'existence de ces conseils ne figure aujourd'hui que dans le règlement. Par souci de cohérence, il paraît donc judicieux de l'inscrire dans la loi.

Les établissements peuvent prévoir des conseils de classe ou de cycle pour les élèves plus jeunes et réserver les conseils d'élèves à ceux qui sont plus âgés.

Art. 113 *Fréquentation de l'école*

¹ Les élèves se rendent en classe selon les horaires établis.

² Les parents et les enseignants s'informent mutuellement et immédiatement de toute absence d'un élève en classe.

Pour des raisons de sécurité, les parents informent rapidement l'enseignant si leur enfant ne peut se rendre à l'école. Réciproquement, l'enseignant informe les parents lorsqu'un élève n'est pas présent en classe, sans raison connue de lui. La plupart des établissements ont mis en place un système qui permet une information réciproque rapide.

Art. 114 *Devoirs des élèves*

¹ Les élèves se conforment aux ordres et instructions donnés par les enseignants et les autres responsables scolaires. Ils respectent leur autorité.

² Ils respectent également les autres élèves et s'efforcent de développer avec eux des relations de solidarité.

Les élèves respectent l'autorité de leur enseignant. Ils respectent également les autres élèves, ce qui signifie qu'ils s'abstiennent de tout acte de violence aussi bien verbale que physique ou psychologique à leur égard.

Art. 115 *Conduite des élèves*

¹ Le comportement de l'élève donne lieu à un apprentissage et à une appréciation spécifique indépendante de l'évaluation du travail scolaire. Cette appréciation est régulièrement communiquée aux parents par les enseignants.

² Lorsque la conduite d'un élève laisse à désirer en classe ou hors de l'école, les parents en sont immédiatement avisés. Ils prennent avec les enseignants les mesures éducatives nécessaires.

Tous les enfants ne reçoivent pas chez eux la même éducation. Une bonne conduite s'apprend progressivement. La mission éducative fait partie des tâches de l'enseignant, en plus de celles d'instruction. Les objectifs à atteindre dans ce domaine ne sont pas forcément les mêmes, selon l'âge des élèves ou selon leurs acquis préalables.

En classe, l'appréciation de la conduite de l'élève est clairement distinguée de l'évaluation de son travail scolaire. Les sanctions qui découlent d'un comportement délictueux ne donnent donc pas lieu à de «mauvaises notes» mais sont de nature disciplinaire. Il en est déjà ainsi aujourd'hui dans la loi scolaire.

La communication de ces appréciations se fait par l'agenda de l'élève.

Art. 116 *Confiscation*

¹ L'enseignant peut confisquer sur-le-champ tout objet dangereux.

² Il peut également confisquer le téléphone portable d'un élève ou tout objet dont celui-ci ferait un usage contraire au règlement interne de l'établissement prévu à l'article 132. L'objet n'est restitué qu'au terme de la matinée ou de l'après-midi de classe. En cas de récidive ou d'abus manifeste, les parents peuvent être invités à venir personnellement le récupérer.

Cet article est rendu nécessaire par la fréquence des actes commis aujourd'hui par un usage abusif des appareils de téléphones portables dans le cadre de l'école. Le principe de la confiscation d'un objet privé est désormais fixé dans la loi.

Art. 117 Sanctions disciplinaires**a) Principes**

¹ Lorsqu'il enfreint les règles de discipline ou les instructions de l'enseignant, l'élève est passible des sanctions disciplinaires prévues dans la présente loi.

² L'âge, le degré de développement, la gravité de l'infraction commise ainsi que le contexte social et familial de l'élève sont pris en considération dans le choix, la durée et les modalités d'exécution de la sanction.

³ Les sanctions doivent être respectueuses de la dignité de l'élève. Elles ne peuvent être prononcées qu'à titre individuel.

Les sanctions sont mentionnées de manière exhaustive dans la loi. Elles doivent respecter les principes de proportionnalité et d'équité afin d'éviter de susciter un sentiment d'injustice chez les élèves, source de frustrations et de violences.

Le droit pénal des mineurs (DPMIn, 2003) ne reconnaît de culpabilité que lorsque le mineur possède la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte et d'agir selon cette appréciation (article 11 DPMIn). Ce principe doit s'appliquer aux sanctions disciplinaires prononcées dans le cadre scolaire.

L'élève dont l'infraction relève du droit pénal peut faire l'objet d'une dénonciation par l'école auprès de la justice des mineurs.

Art. 118 b) Réprimande

¹ La première sanction appliquée en cas d'infraction légère à la discipline est la réprimande.

² La réprimande peut être adressée à l'élève par l'enseignant ou par un membre du conseil de direction.

Au sens de la loi, la réprimande consiste en une réprobation formelle de l'acte commis (article 22 DPMIn, chapitre des peines).

Art. 119 c) Travaux supplémentaires

¹ La sanction peut prendre la forme de travaux supplémentaires qui consistent en:

- a. travaux scolaires supplémentaires;
- b. travaux en faveur de l'école.

² Des travaux scolaires supplémentaires sont imposés par l'enseignant. Ils sont effectués soit en classe, sous surveillance, soit à domicile. Ils sont contrôlés.

³ Au degré secondaire, des travaux en faveur de l'école peuvent être imposés par:

- a. l'enseignant pour une durée d'une demi-journée;
- b. par le directeur ou l'un de ses doyens pour une durée plus élevée, jusqu'à concurrence de trois journées;
- c. par le département pour une durée plus longue, jusqu'à concurrence de 10 journées.

⁴ Les travaux en faveur de l'école ne sont pas rémunérés. Ils sont réalisés sous la surveillance d'un adulte.

⁵ L'élève qui ne s'acquitte pas de la tâche imposée dans le délai qui lui a été imparti peut voir sa sanction aggravée.

Au sens du Droit pénal des mineurs (DPMIn), le mineur peut être astreint à des prestations personnelles, sur ordre du juge. Celles-ci peuvent être imposées au profit d'une institution sociale, d'une œuvre d'utilité publique, de personnes ayant besoin d'aide ou du lésé. Elles doivent être adaptées à l'âge et aux capacités du mineur et ne sont pas rémunérées. Ces prestations ne peuvent durer plus de 10 jours (article 23 DPMIn).

Ici, la solution des travaux d'intérêt général au sens du droit pénal n'a pas été retenue. En revanche, pour les élèves du degré secondaire, on peut admettre que des travaux en faveur de l'école soient prescrits, notamment, en guise de réparation des fautes commises.

Art. 120 d) Arrêts

¹ Dès le 2^{ème} cycle primaire, des arrêts peuvent être prononcés:

- a. jusqu'à concurrence de trois périodes par l'enseignant;
- b. jusqu'à concurrence de douze périodes par le directeur ou l'un des doyens.

² Cette sanction ne peut être prononcée durant plus de deux semaines consécutives au cours d'une année scolaire.

³ Les arrêts sont effectués sous surveillance. Ils sont accompagnés de travaux scolaires que l'élève doit accomplir. Ces travaux sont contrôlés.

Lorsque les arrêts ont été prononcés durant deux semaines consécutives, on peut raisonnablement considérer que cette mesure n'atteint plus l'effet escompté et que par conséquent il vaut mieux en changer.

Art. 121 e) Suspension et renvoi

¹ Une suspension temporaire peut être prononcée:

- a. pour une période de cours par l'enseignant;
- b. pour une durée maximale de deux semaines par le conseil de direction;
- c. pour une durée supérieure, allant jusqu'au renvoi définitif, par le département.

² Lorsque l'élève est suspendu d'un cours, l'enseignant s'assure qu'il est placé sous surveillance.

³ La suspension temporaire peut être assortie de travaux en faveur de l'école ou de travaux scolaires.

⁴ Lors d'un renvoi définitif, les parents sont responsables de mettre en œuvre un projet de formation et de prise en charge de leur enfant. A défaut de prise en charge par la famille, l'élève est soumis à des mesures relevant de la LProMin, le cas échéant jusqu'au terme de la scolarité obligatoire. L'instruction est garantie.

Lorsque la situation n'est plus supportable en classe en raison des perturbations causées par un élève, une solution de placement dans un MATAS ou en institution doit être envisagée. Au besoin, des mesures thérapeutiques doivent être prises. Dans ce dernier cas, les sanctions disciplinaires ne constituent plus la réponse la mieux adaptée à la situation de l'élève. Le renvoi définitif rend impossible un éventuel retour dans un établissement scolaire en cas d'amélioration ou en cas de «guérison» et pose un pronostic très négatif pour des jeunes qui sont encore en plein développement. Le renvoi définitif constitue une solution extrême, appliquée à titre exceptionnel.

En tout état de cause, l'élève qui n'a pas terminé sa scolarité obligatoire doit pouvoir poursuivre son instruction et sa formation jusqu'à son terme, sous peine de représenter un véritable danger pour lui-même, pour son entourage et pour la société.

Art. 122 f) Suspension lors d'un camp

¹ Une suspension temporaire peut être prononcée par un membre du conseil de direction lors d'un camp ou d'un voyage d'étude.

² Le directeur s'assure que l'élève est pris en charge par ses parents. A défaut, il prend les mesures utiles.

Il s'agit d'une situation assez fréquente, qui met souvent les enseignants dans l'embarras. Lors d'un camp, il est parfois difficile de renforcer subitement l'encadrement des élèves, parce que l'un d'entre eux ne respecte pas les règles ou se montre violent. La suspension ou le renvoi d'un camp doit être possible dans un délai rapide, ne serait-ce que pour éviter de mettre d'autres élèves en danger. Les parents sont invités à venir chercher leur enfant. A défaut, le directeur doit vérifier que l'élève ne soit pas livré à lui-même et prendre les mesures utiles à sa protection et à celle de son entourage.

Art. 123 g) Procédure

¹ L'autorité scolaire appelée à prononcer une sanction établit les faits avant toute décision.

² L'élève est entendu personnellement. En fonction de la gravité des actes commis, les parents sont informés ou entendus.

³ Une sanction ne peut être prononcée par l'autorité scolaire ou être exécutée dans le cadre de l'école que si l'infraction a été commise alors que l'élève était placé sous la responsabilité de l'école.

⁴ Les décisions sont communiquées à l'élève et à ses parents. Celles qui sont prévues aux articles 118 à 120 et 122 sont sans recours. Les décisions de suspension temporaire et de renvoi prévues sont communiquées par écrit aux parents qui peuvent s'y opposer, par voie de recours.

⁵ Pour subir les arrêts, l'élève est convoqué par écrit dans un établissement scolaire.

⁶ Les articles 118 à 122 sont applicables aux élèves des classes de raccordement.

La procédure doit permettre un traitement rigoureux des situations les plus difficiles et les droits de l'élève doivent être respectés.

Au surplus, certaines décisions (la réprimande ou les arrêts notamment) sont, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, prononcées sans recours possible.

Art. 124 h) Sursis à l'exécution d'une sanction

¹ L'autorité qui a prononcé une sanction peut suspendre partiellement ou totalement son exécution si celle-ci ne lui paraît pas nécessaire pour éviter que l'élève ne commette d'autres infractions.

² Elle peut suspendre l'exécution de la sanction durant un délai de mise à l'épreuve.

³ Elle peut également renoncer à une sanction si l'élève a moins de 10 ans, s'il a tenté de réparer le dommage causé ou s'il a fourni un effort particulier pour s'amender.

En droit pénal des mineurs, il est prévu en certaines circonstances de renoncer au prononcé d'une peine ou d'une amende. Dans le cadre scolaire, la justice s'exerce à des fins éducatives et non uniquement répressives. Elle ne saurait de ce fait se montrer plus dure que celle exercée par les tribunaux, au risque de perdre tout son effet.

Art. 125 i) Dossier personnel

¹ Le dossier personnel de l'élève contient les informations utiles à la gestion scolaire et à la sécurité des élèves, y compris celles qui concernent des condamnations pénales.

² Le règlement d'application fixe la durée de conservation et les conditions de consultation des pièces figurant au dossier personnel des élèves.

Le relevé des sanctions constitue une information confidentielle qui ne saurait être mise dans toutes les mains. Il ne devrait pas suivre l'élève tout au long de sa scolarité mais être clos à chaque fin de cycle. Les informations qui peuvent suivre l'élève lors d'un changement d'établissement doivent être clairement précisées dans le règlement.

Certaines infractions d'ordre pénal doivent être connues des responsables scolaires, ne serait-ce que pour leur permettre d'adapter l'encadrement éducatif afin d'assurer la protection de tous les élèves.

Art. 126 Droits des parents

¹ Les parents sont les premiers responsables de l'éducation et de la formation de leur enfant.

² Dans le respect de leurs rôles respectifs, les parents et les enseignants coopèrent à l'éducation et à l'instruction de l'enfant, en étant guidés par son bien.

³ Les parents sont régulièrement informés par les autorités scolaires, les directeurs et les enseignants sur la marche de l'école et sur la progression scolaire de leur enfant.

⁴ Ils sont représentés dans la commission consultative cantonale et dans les conseils d'établissement.

⁵ Ils sont consultés, directement ou par l'intermédiaire de leurs associations, sur les projets de loi ou de règlement qui les concernent plus particulièrement.

⁶ Ils sont entendus avant toute décision importante affectant le parcours scolaire de leur enfant. L'article 110 demeure réservé.

⁷ Le département peut émettre des instructions à l'endroit des responsables scolaires et des enseignants sur les modalités de leur collaboration avec les parents.

L'alinéa 1 de cet article découle des obligations faites aux parents dans le Code civil (article 302).

L'article 75a de la loi scolaire de 1984 (dont l'abrogation n'est pas demandée) mentionne les contacts avec les parents comme une obligation professionnelle des enseignants. Ce principe est donc maintenu.

Art. 127 Devoirs des parents

¹ Les parents favorisent le développement physique, intellectuel et moral de leur enfant. Ils l'encouragent dans ses apprentissages et s'assurent notamment de son état de santé et du sommeil dont il doit bénéficier pour pouvoir travailler normalement en classe.

² Les parents respectent l'institution scolaire et ses représentants.

L'article 302 du Code civil fait obligation aux parents de collaborer de façon appropriée avec l'école. Le présent article concrétise cette obligation par le respect de l'institution scolaire et de ses représentants demandé aux parents.

Art. 128 Responsabilités

¹ Les parents sont responsables de la sécurité de leur enfant lorsqu'il n'est pas placé sous la responsabilité de l'école. Ils assument notamment la responsabilité de ses déplacements entre le domicile et l'école et durant la pause de midi, à moins qu'ils n'aient confié cette tâche à une autre personne ou à une organisation.

Les parents sont responsables de la prise en charge de leur enfant lorsqu'il n'est pas en classe ou sous la responsabilité d'un adulte ou d'une organisation.

Chapitre XI

Organisation des établissements

Art. 129 L'établissement

a) Fonction

¹ L'établissement est le lieu où se mettent en oeuvre au quotidien les politiques de formation.

² Il accueille tous les élèves en âge de scolarité obligatoire qui sont domiciliés dans son aire de recrutement et assure leur instruction.

³ Pour accomplir sa mission, l'établissement dispose des infrastructures et des ressources pédagogiques, humaines et financières nécessaires, sous réserve des budgets disponibles.

⁴ L'établissement dispose d'une marge d'autonomie pédagogique et organisationnelle, dans les limites des ressources qui lui sont allouées et des dispositions de la présente loi et de son règlement d'application.

L'établissement ne se définit plus simplement par les classes qu'il regroupe mais par les élèves qu'il accueille et par la mission qui lui est confiée. Celle-ci consiste pour l'essentiel dans la mise en oeuvre des politiques publiques de formation.

Art. 130 b) Composition

¹ Un établissement est constitué d'un ensemble de classes localisées dans un ou plusieurs bâtiments et placées sous l'autorité d'un directeur.

² Un établissement primaire comprend toutes les classes du degré primaire.

³ Un établissement secondaire comprend toutes les classes du degré secondaire.

⁴ Un établissement peut être à la fois primaire et secondaire.

⁵ Le département peut prévoir, à titre exceptionnel et provisoire, une organisation différente.

Avec la primarisation des années 7 et 8 selon l'Accord HarMoS, la configuration des établissements de l'école obligatoire change. Il n'est toutefois pas prévu que cette situation impose de nouvelles constructions dans l'immédiat. En revanche, il s'agira lors de toute nouvelle construction ou de tout nouvel aménagement de prévoir une répartition des élèves conforme aux degrés (primaire, secondaire ou primaire et secondaire) prévus dans l'Accord HarMoS.

Art. 131 c) Gestion pédagogique

¹ Par ses personnels, l'établissement vise à faire atteindre à ses élèves les objectifs fixés dans le plan d'études, tout en contribuant à leur éducation, dans un climat propice aux apprentissages. Il prend les mesures permettant à tous les élèves d'apprendre.

² La direction générale met à la disposition des établissements les équipements et les moyens utiles à l'enseignement. Au besoin, le conseil de direction les complète, dans les limites des budgets qui lui sont alloués.

³ L'établissement encourage les démarches pédagogiques efficaces et la formation continue de ses personnels.

⁴ Il développe une pratique systématique d'auto-évaluation orientée vers l'amélioration de la qualité des prestations de formation offertes et des résultats.

La liberté pédagogique accordée aux établissements n'est pas totale: les plans d'études, les conditions et modalités d'évaluation du travail des élèves, certains moyens d'enseignement sont imposés lorsqu'il s'agit de l'école obligatoire publique. Dans le cadre financier qui est le leur, les établissements peuvent cependant acquérir des moyens qui leur semblent adéquats ou entreprendre des actions conformes à leurs choix.

La marge d'autonomie réside tout particulièrement dans les conditions de mise en œuvre des politiques de formation, en vue d'assurer la meilleure efficacité et la meilleure équité possibles ainsi que dans les pratiques pédagogiques qui se développent au sein des établissements, par l'effet du travail commun des enseignants.

Le rendre compte s'effectue notamment par la communication des résultats aux diverses épreuves, mais aussi par la communication sur les projets entrepris et la réflexion qui résulte d'une auto-évaluation permanente, à visée formative.

Art. 132 d) Gestion organisationnelle

¹ Dans le cadre de leurs compétences respectives, le directeur et les personnels de l'établissement organisent les activités qui se déroulent dans l'établissement en fonction des objectifs qu'ils se sont fixés et de ceux fixés par le département.

² Ils assurent le suivi des mesures qu'ils adoptent et rendent compte à la direction générale de leur gestion.

³ Ils établissent à l'intention des élèves et de leurs parents un règlement interne qui précise le fonctionnement de l'école et les consignes à respecter. Celui-ci est soumis à l'approbation de la direction générale.

Une certaine souplesse doit être offerte aux établissements pour qu'ils puissent adopter une organisation conforme aux objectifs et aux besoins de leurs élèves.

Le département fixe des objectifs permettant une amélioration constante du système scolaire. Les établissements fixent leurs propres objectifs et prennent les mesures permettant de les atteindre.

Les élèves et leurs parents sont informés des règles de fonctionnement de l'établissement, notamment par un règlement interne.

Art. 133 Projets d'établissement à caractère cantonal

¹ Avec l'autorisation du département et en collaboration avec lui, un établissement peut mettre en place un projet visant le développement de compétences exceptionnelles dans les domaines du sport, des arts ou des études. Les projets «Sport-Art-Etudes» ont un caractère cantonal.

² Les relations avec les institutions ou associations qui dispensent une formation de haut niveau dans les domaines de l'art, du sport ou des études font l'objet d'une convention écrite.

³ Le directeur adresse le projet au département. Celui-ci l'autorise après l'avoir examiné sous l'angle de son opportunité, de sa cohérence avec les ordres d'enseignement subséquents et des autres critères définis dans la loi sur les subventions du 22 février 2005 (ci-après Lsubv).

⁴ Les élèves engagés dans de tels projets peuvent bénéficier d'un appui scolaire. Au besoin, ils sont soumis à un suivi psychologique ou médical, sous la responsabilité de leurs parents.

De tels projets ont été développés aujourd'hui dans le domaine du sport (hockey, football, basket), des

arts (danse et musique) et des mathématiques (Projet Euler en relation avec l'EPFL).

Vu l'entraînement intense auquel les élèves engagés dans de tels projets sont soumis, un suivi est parfois nécessaire (suivi médical pour les danseuses et les sportifs d'élite, suivi psychologique pour les mathématiciens par exemple). Celui-ci est pris en charge par les parents. En revanche, l'appui scolaire est assuré par l'école.

Art. 134 Directeur

¹ Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l'établissement, sur les plans de la gestion de la pédagogie, des ressources humaines, de l'administration et des finances. Ses missions sont fixées dans un cahier des charges.

² Il est assisté dans son travail par un ou plusieurs doyens et par un secrétariat.

³ Au moment de son entrée en fonction mais au plus tard dans l'année qui suit, le directeur doit avoir acquis la formation reconnue par le département à l'intention des cadres scolaires.

⁴ Le directeur coordonne l'activité des professionnels oeuvrant dans l'établissement, cas échéant d'entente avec leur autorité d'engagement.

Les tâches du directeur sont devenues plus lourdes et plus complexes au fil des années. Leur accomplissement s'effectue de plus en plus en équipe de direction.

L'alinéa 3 découle de l'application de l'article 14 de la CSR qui prévoit l'offre d'une telle formation au plan romand. Les directeurs d'établissement y sont astreints.

Tous les professionnels actifs au sein d'un établissement ne relèvent pas forcément de l'autorité du directeur. Il est cependant nécessaire que le directeur puisse coordonner leur activité, d'entente avec leur

autorité de nomination. Il en est ainsi par exemple des concierges d'écoles, engagés par les communes ou des psychologues, psychomotriciens et logopédistes qui relèvent du SESAF.

Art. 135 Doyen

¹ Le doyen est un collaborateur direct du directeur. Il coopère activement au bon fonctionnement de l'établissement et seconde le directeur dans les domaines de la pédagogie, de l'organisation et des ressources humaines.

² Il conserve, en principe, une part d'enseignement au sein de son établissement.

³ En accord avec la direction générale, le directeur peut lui confier des tâches particulières.

Cette fonction a évolué au cours de ces dernières années, notamment en raison de l'augmentation du volume des tâches à accomplir dans le cadre de l'établissement mais aussi en fonction de leur plus grande complexité. Les doyens se sont souvent spécialisés, soit dans le domaine de la pédagogie, soit au plan administratif. Certains ont plus particulièrement des responsabilités de coordination au niveau d'un cycle particulier ou d'un bâtiment scolaire, selon la configuration des établissements. Cette fonction doit par conséquent conserver une certaine souplesse lui permettant de s'adapter aux divers établissements.

Art. 136 Conseil de direction

¹ Le directeur et les doyens constituent le conseil de direction.

Cette instance existe déjà. Le conseil de direction s'organise lui-même, au sein des établissements, selon les besoins et selon les compétences de ses membres. La loi confie au conseil de direction une compétence décisionnelle dans des domaines précis.

Art. 137 Personnels de l'établissement et autres intervenants

¹ En plus du conseil de direction, l'établissement comprend en règle générale des personnels suivants:

- a. le personnel enseignant;
- b. le personnel administratif;
- c. le ou les bibliothécaires scolaires.

² Les personnels mentionnés aux lettres a, b et c sont subordonnés au directeur.

³ Le personnel de conciergerie est engagé par la commune. Il est subordonné fonctionnellement au directeur.

⁴ L'intervention auprès des élèves d'autres personnes non subordonnées au directeur doit être agréée par lui et, cas échéant, par la direction générale, conformément à l'article 25 alinéa 2. Ces personnes sont tenues de respecter les règles et usages de l'école.

L'alinéa 3 peut concerner toutes les personnes appelées à intervenir, pour une raison ou une autre, dans un établissement scolaire. Le directeur doit en être informé de manière à éviter des interventions auprès des élèves qui n'auraient pas été agréées par lui ou pour éviter le développement de projets (généralement d'ordre privé) auxquels la DGEO n'aurait pas donné son accord. Cet alinéa concerne plus particulièrement les personnes qui interviennent ponctuellement au sein de l'établissement, voire au sein d'une classe.

Art. 138 Tâches particulières

¹ En accord avec la direction générale, le directeur de l'établissement peut confier des tâches administratives, pédagogiques ou de coordination à des enseignants relevant de son autorité.

Les articles de la LS concernant les chefs de file et les chargés de tâches particulières ont été regroupés.

Art. 139 Fonctions particulières

¹ Le directeur désigne un médiateur et un animateur de santé. Leurs missions sont prévues dans un règlement.

² Le médiateur et l'animateur de santé doivent disposer de la formation adéquate. A défaut, ils s'engagent à l'acquiescer.

Les fonctions de médiateur scolaire et d'animateur de santé sont définies dans le règlement sur la promotion de la santé et la prévention en milieu scolaire. Il s'agit d'enseignants placés sous l'autorité de l'école et rétribués par elle, mais qui se réfèrent, au plan des tâches spécifiques qui leur sont confiées à l'Office départemental des écoles en santé (ODES) rattaché au SESAF.

Art. 140 Allègement de l'horaire d'enseignement

¹ Lorsqu'il effectue des tâches qui dépassent le cadre de son cahier des charges, l'enseignant concerné par les articles 138 et 139 peut bénéficier d'un allègement de son horaire d'enseignement.

² Le département fixe les normes.

Le fait que ces enseignants puissent obtenir des «allègements» au niveau de leur enseignement pour accomplir des tâches particulières n'était pas précisé jusqu'ici dans la loi. Les pratiques pouvaient dès lors être très différentes d'un établissement à l'autre. Le règlement devra préciser les proportions de temps de travail nécessaires à l'accomplissement de ces tâches, de manière à harmoniser les pratiques dans le canton.

Art. 141 Conférence des maîtres et autres professionnels

¹ Chaque établissement comprend une conférence des maîtres présidée par le directeur qui la convoque. Celle-ci permet de développer une culture commune d'établissement et d'harmoniser les pratiques pédagogiques et éducatives. Elle répond aux consultations qui lui sont adressées et donne son préavis sur les questions touchant à la vie de l'établissement et sur les objets pédagogiques et administratifs qui le concernent.

² Une conférence peut être convoquée à la demande d'un tiers au moins des maîtres.

³ Pour traiter de questions plus générales concernant l'établissement, la conférence des maîtres peut être élargie en conférence des professionnels actifs au sein de l'établissement.

La conférence des maîtres n'a en principe plus à se prononcer sur des questions qui concernent le parcours des élèves. En revanche, elle débat de questions liées à la vie de l'établissement, à son climat, à tout ce qui peut favoriser l'égalité de traitement des élèves, l'amélioration de leurs résultats et, d'une manière générale, le développement d'une culture commune d'établissement.

Art. 142 Conseil de classe

¹ Le conseil de classe est composé des enseignants qui exercent dans une même classe, un même cycle ou un même degré. Ce conseil examine les questions relatives:

- a. à la progression scolaire des élèves et à leur conduite;
- b. aux stratégies et aux mesures à prendre en faveur des élèves en difficulté.

² Il formule des préavis ou des propositions à l'intention du conseil de direction.

L'objet de ces rencontres évolue lui aussi. Il s'agit davantage aujourd'hui de partager les pratiques pédagogiques et de réfléchir en équipe aux situations difficiles. La perspective d'une intégration plus soutenue des élèves ayant des besoins particuliers exige une concertation plus étroite, voire un partage des responsabilités entre enseignants chargés des mêmes élèves.

Art. 143 Organisation et fréquentation des conférences

¹ Sauf exception autorisée par le département, les conférences des maîtres, les conférences de professionnels et les conseils de classe se réunissent en dehors des heures de cours.

² La présence des enseignants convoqués est obligatoire.

Sans changement.

Art. 144 Commission du personnel

¹ Dans chaque établissement, les collaborateurs et collaboratrices peuvent constituer une commission du personnel. Elle se compose de représentants:

- a. des enseignants;
- b. du personnel administratif et technique;
- c. des autres personnes intervenant à titre professionnel dans l'établissement.

² Les modalités de représentation sont fixées par voie réglementaire.

³ Pour les lettres a et c de l'article 12 de la Lpers, la commission du personnel exerce les tâches prévues dans les domaines touchant à la vie de l'établissement. Les compétences des organes institutionnels de l'établissement sont réservées.

Sans changement.

Art. 145 Droits des associations et syndicats

¹ Dans chaque établissement scolaire, les associations et syndicats professionnels engagés en milieu scolaire bénéficient d'un droit d'affichage et de diffusion, ainsi que de la mise à disposition de lieux de réunion.

Sans changement.

Art. 146 Partenaires

¹ Les personnels actifs dans l'établissement veillent à une bonne collaboration et au dialogue avec les parents.

² Ils veillent à assurer également de bonnes relations avec l'autorité communale.

Cet article est nouveau. En 1984, les municipalités n'étaient pas partenaires de l'école au même titre qu'aujourd'hui. Les tâches relevant du canton et des communes étaient plus imbriquées. Aujourd'hui, l'information réciproque prend davantage d'importance.

Art. 147 Région scolaire

¹ A des fins de gestion et de collaboration, les établissements sont groupés par région scolaire.

² Dans chaque région scolaire, les directeurs d'établissement constituent une conférence régionale sous la présidence de l'un d'entre eux.

Ces conférences régionales existent déjà.

Chapitre XII

Organisation financière

Art. 148 Principe

¹ Les charges financières de l'école obligatoire sont supportées par l'Etat et par les communes et réparties entre eux conformément aux dispositions des articles 149 à 152, 154 et 156.

L'école n'est pas totalement gratuite puisque les parents sont parfois appelés à contribution, ce qui est précisé à l'article 155.

Les salaires des bibliothécaires scolaires sont pris en charge par l'Etat (ce qui n'est pas le cas pour les bibliothécaires communales). L'Etat finance également les ouvrages (et le matériel) des bibliothèques scolaires, qui sont mis gratuitement à disposition des élèves.

L'alinéa e ajoute à ces frais pris en charge par l'Etat ceux qui découlent d'activités pédagogiques telles que visites de musées, spectacles (billets d'entrée) ou autres activités culturelles, sous réserve d'une contribution qui peut être demandée aux parents. Lorsqu'ils sont en lien avec des activités scolaires, ces frais ne sauraient être mis totalement à leur charge.

Art. 149 Frais à la charge de l'Etat

¹ L'Etat prend en charge les frais de fonctionnement de l'école en supportant notamment:

- a. l'entier des salaires et charges sociales du corps enseignant, du personnel administratif ainsi que des bibliothécaires scolaires;
- b. les fournitures scolaires, les moyens et équipements d'enseignement reconnus;
- c. les ouvrages, documents et supports électroniques des bibliothèques scolaires;
- d. les cours facultatifs prévus à l'article 58;
- e. d'autres frais découlant d'activités pédagogiques en lien avec les objectifs du plan d'études selon les directives du département.

Art. 150 Frais à la charge des communes

¹ Les communes prennent en charge:

- a. la construction, l'entretien et la rénovation des locaux, installations, espaces et équipements mis à la disposition des établissements, conformément à l'article 28;
- b. le mobilier et le matériel scolaire, selon les dispositions du règlement sur les constructions scolaires et les directives du département;
- c. les transports scolaires conformément à l'article 29;

- d. les repas et les frais liés à leur surveillance, sous réserve d'une participation financière des parents, conformément à l'article 31;
- e. l'encadrement des activités parascolaires et les devoirs surveillés, sous réserve d'une participation financière des parents, conformément à l'article 30;
- f. les camps, courses d'école et voyages d'études prévus à l'article 60, sans les charges salariales et sous réserve d'une contribution demandée aux parents.

² L'encadrement des activités parascolaires prévu à la lettre e est entièrement pris en charge par les communes lorsqu'il répond aux nécessités de l'harmonisation des horaires ou au temps d'attente des transports organisés.

L'encadrement des activités parascolaires relève de la compétence des communes. Son organisation n'est pas précisée dans la loi sur l'enseignement obligatoire mais dans la loi spécifique. A l'alinéa 2, il est toutefois précisé que les frais découlant d'une surveillance due à l'attente d'un transport organisé par la commune ne sauraient être mis à la charge des parents. Il en est de même des frais découlant de l'harmonisation des horaires, dans la mesure où cette harmonisation ne peut jamais être garantie totalement par l'école, puisqu'il n'est en effet guère possible de contraindre au même horaire d'enseignement les jeunes élèves et ceux qui sont plus âgés.

Art. 151 Situations particulières

¹ Selon un forfait fixé par le département, la commune de domicile prend en charge:

- a. les frais prévus à l'article 150 lettres a et b, lorsque l'élève est au bénéfice d'une dérogation à l'aire de recrutement en application de l'article 48;
- b. tous les frais prévus à l'article 150 lorsque l'élève est au bénéfice d'une dérogation à l'aire de recrutement en application de l'article 49.

Ce forfait est remboursé par la commune de domicile à la commune de l'établissement d'accueil de l'élève.

La règle établie ici consiste à offrir aux élèves qui sont scolarisés dans un autre établissement que celui de leur domicile, une gratuité comparable

à celle des autres élèves, lorsque le transfert est indépendant de leur volonté puisqu'il a été décidé pour des raisons d'organisation.

Les frais de transport et de repas sont mis à la charge des parents dans d'autres circonstances (volonté de rester dans un établissement jusqu'à la fin d'un cycle après un déménagement, ce qui entraîne des frais supplémentaires de transport, par exemple, ou participation à un projet «Sport-Art-Etudes»).

Art. 152 Requérrants d'asile

¹ Les frais à la charge des communes selon l'article 150 qui résultent de la scolarisation des enfants pour lesquels une demande d'asile en Suisse a été présentée sont supportés par l'Etat et par l'ensemble des communes, la part de ces dernières entrant dans la facture sociale.

² Les frais sont calculés sur la base du coût moyen de l'élève incombant aux communes. Le département fixe les éléments qui entrent dans le calcul de ce coût moyen.

Sans changement.

Art. 153 Expropriation

¹ Les communes sont autorisées à exproprier les droits nécessaires à la construction et à l'exploitation rationnelle des bâtiments, locaux et installations prévus à l'article 28.

Sans changement.

Art. 154 Fournitures et moyens d'enseignement

¹ Le Département dresse chaque année la liste des moyens et équipements d'enseignement reconnus qui sont accessibles à la Centrale d'Achat de l'Etat de Vaud (ci-après CADEV). Ces moyens, équipements et fournitures sont gratuits pour les élèves.

² Pour l'acquisition des moyens d'enseignement, le département applique la procédure définie dans la Convention scolaire romande. Les règles applicables aux marchés publics sont respectées.

L'article 9 de la CSR détermine une procédure d'acquisition qui donne la priorité à l'achat groupé d'une collection unique d'ouvrages par discipline et par cycle mais qui peut aller jusqu'à la réalisation d'un

moyen d'enseignement original au cas où aucun moyen adéquat n'existe pas sur le marché.

Art. 155 Frais à la charge des parents

¹ Les parents fournissent à leur enfant les effets et équipements personnels.

² Dans les limites fixées par le règlement d'application, ils peuvent être appelés à participer pour tout ou partie aux frais découlant:

- a. de certaines manifestations;
- b. des camps, courses d'école et voyages d'étude;
- c. des stages linguistiques;
- d. de certaines fournitures non accessibles à la CADEV, selon les normes fixées par le département;
- e. d'une dérogation à l'aire de recrutement prévue à l'article 48. Dans ce cas, les frais de transports et de repas sont mis à leur charge.

³ Ils peuvent être appelés à remplacer à leurs frais les moyens d'enseignement prévus à l'article 154 lorsque leur enfant les a perdus ou détériorés par négligence.

⁴ Sous réserve des dispositions prévues dans les conventions intercantonales, ils assument les frais relatifs aux séjours ou année linguistiques.

Le règlement d'application devra préciser des limites aux frais mis à la charge des parents, de manière à respecter au mieux le principe de «gratuité» de l'école publique et de lutter contre un consumérisme envahissant auprès des jeunes confiés à l'école.

Art. 156 Financement des classes de raccordement

¹ Les classes de raccordement font partie de l'école obligatoire. Sous réserve de l'alinéa 2, leur financement se répartit de la même manière que pour les autres classes de l'école obligatoire.

² Les frais liés aux locaux et à leur entretien sont assumés solidairement par les communes de domicile des élèves qui fréquentent ces classes, selon un forfait établi par le département. Ils sont remboursés chaque année à la commune ou aux communes de l'établissement d'accueil.

Les charges liées aux locaux, aux transports, aux repas doivent être financées par les communes selon les mêmes bases que pour les autres classes de l'école obligatoire. Les coûts des locaux risquent toutefois de pénaliser les communes qui accueillent de telles classes, alors que les élèves qui les fréquentent viennent de lieux divers. Pour cette raison, les communes de domicile des élèves qui fréquentent les classes de raccordement doivent s'acquitter solidairement de ces frais.

Art. 157 Projets Sport-Art-Etudes

¹ A titre exceptionnel, le département peut subventionner tout ou partie des activités pédagogiques ou culturelles développées par des tiers dans le cadre d'un projet d'établissement à caractère cantonal prévu à l'article 133, lorsqu'il l'a autorisé.

² Les critères et les conditions fixées par la Lsubv s'appliquent.

Les prestations spécialisées offertes dans le cadre des projets Sport-Art-Etudes (sportives, culturelles ou d'autre nature) sont fournies par des organisations qui ne relèvent pas de l'école obligatoire. C'est le cas des prestations sportives, musicales, de danse ou de mathématiques avancées, qui dépassent le champ habituel de l'école. Dans certains cas, ces prestations sont fournies par des organismes privés (Fédérations sportives), étatiques (EPFL notamment) ou subventionnés (Conservatoire).

Certains de ces projets pourraient être mis en péril sans une aide financière. C'est le cas notamment de disciplines comme la danse, qui ne disposent d'autre financement que celui assuré par les parents. Or de telles disciplines doivent pouvoir s'exercer dès le plus jeune âge pour aboutir à des résultats ouvrant la voie aux académies subséquentes.

Le département veille à limiter les projets «Sport-Art-Etudes» et à les concentrer. Il exige notamment que les conditions d'accès à ces projets soient rigoureuses afin de permettre à de réels talents de se développer.

Art. 158 Lecture publique

¹ Si les élèves du canton n'ont pas accès à une bibliothèque scolaire, le département peut faire appel à des services chargés de promouvoir la lecture publique.

Le département est lié par contrat à certaines institutions en charge de la lecture publique. C'est notamment le cas de Bibliomédia mais également de certaines associations qui disposent d'ouvrages s'adressant plus spécifiquement aux élèves migrants (Globelivres, Français en jeu notamment).

Art. 159 Apprentissage des langues

¹ L'Etat peut accorder un montant individuel forfaitaire pour contribuer aux frais de séjours ou aux échanges linguistiques prévus à l'article 62.

² Le règlement en fixe les conditions.

La plupart des cantons accordent un montant forfaitaire aux élèves qui effectuent un stage linguistique en vue d'apprendre une autre langue. Ici, il est simplement prévu de pouvoir accorder un montant forfaitaire aux élèves qui, sans cette aide, ne pourraient participer à de telles expériences, pour des raisons financières.

Art. 160 Allocations de ressources

¹ La direction générale alloue les ressources nécessaires au fonctionnement des établissements scolaires sous la forme d'enveloppes d'établissement.

² Les budgets approuvés par le Grand Conseil sont répartis équitablement entre les établissements, en tenant compte notamment du nombre d'élèves scolarisés, des degrés ou cycles fréquentés et de la situation géographique de l'établissement.

³ La composition socio-économique de leur aire de recrutement peut donner lieu à une allocation de ressources complémentaires aux établissements scolaires.

⁴ La scolarisation d'élèves ayant des besoins particuliers fait l'objet d'allocations de ressources complémentaires spécifiques qui peuvent émerger au budget d'autres services du département.

⁵ La direction générale contrôle l'usage qui est fait des ressources qu'elle alloue.

L'introduction de l'enveloppe pédagogique a mis fin à un système qui manquait singulièrement de souplesse. Les directions d'établissement bénéficient aujourd'hui d'une certaine autonomie dans l'utilisation des ressources allouées à l'établissement.

L'appartenance socio-économique exerce une influence non négligeable sur la réussite scolaire des élèves. Ce critère peut être pris en compte, au niveau d'un établissement scolaire, et justifier l'octroi d'une ressource complémentaire, dans un souci d'équité.

La scolarisation des élèves ayant des besoins particuliers fait l'objet d'allocations complémentaires fournies par la DGEO ou par le SESAF.

Chapitre XIII

Recours

Art. 161 Recours au département

¹ A l'exception de celles qui concernent les rapports de travail des enseignants et des directeurs, les décisions prises en application de la présente loi par une autorité autre que le département peuvent faire l'objet d'un recours auprès de celui-ci dans les 10 jours dès leur notification.

Sans changement.

Art. 162 Effet suspensif

¹ Sauf décision contraire du département, le recours n'a pas d'effet suspensif.

Sans changement.

Art. 163 Pouvoir d'examen

¹ Le recours contre des décisions concernant le résultat d'examens ne peut être formé que pour illégalité, l'appréciation des travaux et des interrogations n'étant pas revue, sauf en cas d'arbitraire.

Sans changement.

Art. 164 Recours à l'autorité supérieure

¹ Il n'y a pas de feries pour les recours au Tribunal cantonal.

² Sauf décision contraire du Tribunal cantonal, le recours n'a pas d'effet suspensif.

Sans changement.

Art. 165 Procédure

¹ La loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 est applicable aux décisions rendues en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux recours contre les dites décisions.

Sans changement.

Chapitre XIV

Dispositions transitoires et finales

Art. 166 Abrogation

¹ La loi scolaire du 12 juin 1984 est abrogée pour ses articles 1 à 23, 25 à 67b et 88a à 128 d.

² L'article 24 ainsi que les articles 73, 74, 74a, 74b, 75a, 75b, 75c, 76, 76a, 79, 79a, 79b, 80, 82a, 83, 83c, 83d, 83e, 83f, 83g, 84, 85, 87, 87a et 88 du chapitre VII sur le Corps enseignant sont maintenus en vigueur en attendant qu'une loi spécifique au personnel enseignant de l'école obligatoire soit promulguée.

Les dispositions spéciales ne figurent plus seulement dans la loi de 1984 mais également dans le présent avant-projet. Une législation spécifique permettra de régler le statut du personnel enseignant. Des travaux préparatoires sont en cours, mais les négociations ne pourront commencer qu'au moment où la loi sur l'enseignement obligatoire aura été formellement adoptée.

Remarque finale

Les dispositions finales et les dispositions transitoires seront précisées dans la version finale du projet. Le département devra notamment prendre toutes les dispositions nécessaires à la transition entre la loi scolaire et la loi sur l'enseignement obligatoire.

PROCÉDURE DE CONSULTATION

La consultation sur l'avant-projet de loi sur l'enseignement obligatoire se déroulera

du 20 novembre 2009 au 12 mars 2010

Elle est ouverte à tous. Le personnel des établissements scolaires et les membres des organisations consultées sont invités à répondre aux consultations collectives organisées dans le cadre de leur établissement et/ou des associations ou groupes dont ils font partie.

Pour répondre à la consultation, prière de se rendre sur le site www.vd.ch/harmos afin de remplir le questionnaire en ligne prévu à cet effet. Il est également possible d'envoyer à la Direction de projet une version informatisée du questionnaire, dont la version en format Word est disponible sur le site www.vd.ch/harmos, ou une version papier à l'adresse ci-dessous.

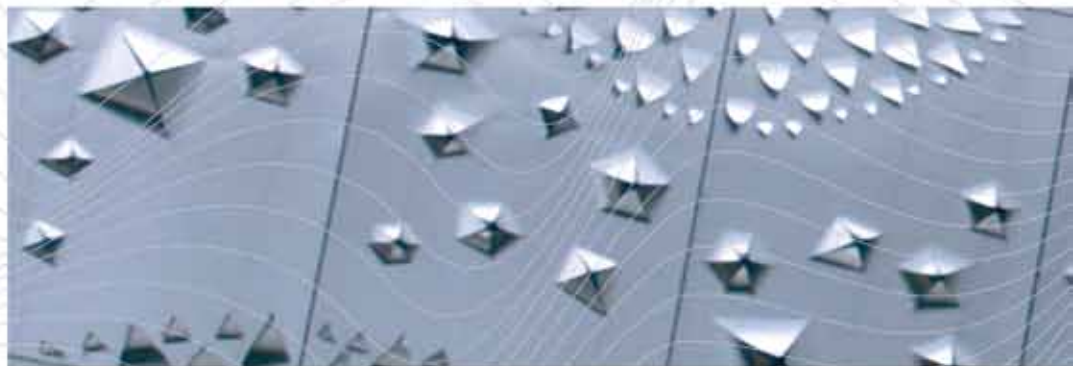
Pour toute Information complémentaire:

Direction du projet HarmoS – DGEO

Rue de la Barre 8 - 1014 Lausanne

harmos@vd.ch

021 316 31 65



Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO)
Direction de projet HarmoS
Rue de la Barre 8 • 1014 Lausanne
Tél. 021 316 31 65 • Fax 021 316 31 44
harmos@vd.ch
www.vd.ch/harmos